

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA

N°: 415-06-000002-128

COURSUPÉRIEURE

(Recours collectif)

« Toutes les personnes physiques ayant été propriétaires, ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble depuis le 1^{er} novembre 2009 dans le voisinage du projet Éoliennes de l'Érable dont le périmètre proposé est délimité par les rangs, routes et chemins suivants :

Route du 2^e Rang, 6^e Rang, Route du 7^e Rang, 7^e Rang, Route Marcoux, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Langlois, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie), Route Vianney, 5^e Rang, Route de la Grande-Ligne, 1^{er} Rang Allaire, Route de Vianney, 1^{er} Rang Vianney, Route Binette, Route 263, 3^e Rang, Route de la Rivière, Route Lemay, Route du 3^e Rang, Route du 2^e Rang.

Les rangs, route et chemins suivants répartis par municipalité sont à l'intérieur de ce périmètre :

Saint-Ferdinand

Route Langlois, Route Tanguay, Route Binette, Route Simonneau, Route de Vianney, 1^{er} Rang, 2^e Rang, 3^e Rang, 4^e Rang, 3^e et 4^e Rang nord, 5^e Rang, 6^e Rang (chemin Sainte-Sophie)

Sainte-Sophie

Route Marcoux, Route du 2^e Rang, Route du 3^e Rang, Route du 7^e Rang, 2^e Rang, 4^e Rang, 5^e Rang, 6^e Rang, 7^e Rang

Sainte-Hélène-de-Chester

Route Binette, Route 263, 1^{er} rang Allaire

Saint Julien

Route de la Grande-Ligne

Saint-Norbert-d'Arthabaska

Route 263, Chemin Alain, 1^{er} Rang d'Halifax

Sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours ou son exploitation. »

Le Groupe

Et

JEAN RIVARD,

Et

YVON BOURQUE

Représentants-Demandeurs

(Collectivement « Les Demandeurs »)

c.

ÉOLIENNE DE L'ÉRABLE S.E.C.,

Défenderesse

DÉFENSE D'ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.

EN DÉFENSE À LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF, ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C. EXPOSE CE QUI SUIT :

Table des matières

I.	RÉPONSE SOMMAIRE AUX ALLÉGUÉS DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF.....	5
II.	LES PARTIES	7
III.	MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET HISTORIQUE DES AUTORISATIONS.....	8
A.	Intentions gouvernementales, historique corporatif et sélection du projet par Hydro-Québec.....	8
B.	Consultations, autorisations environnementales et gouvernementales	10
C.	Autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture émise par la CPTAQ	14
D.	Ententes et autorisations municipales.....	15
E.	Autorisations émises à Hydro-Québec pour la ligne de transport électrique	17
F.	Importance du chantier éolien.....	18
G.	Mise en opération.....	18
IV.	DÉFENSE À L'ENCONTRE DES INCONVÉNIENTS ANORMAUX ALLÉGUÉS....	19
A.	Nécessité de démontrer une anomalie des inconvénients pour la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.....	19
a)	<i>Les démarches du RDDA et de ses membres pour empêcher la réalisation du parc éolien De l'Érable.....</i>	<i>20</i>
b)	<i>Recherche des inconvénients.....</i>	<i>22</i>
c)	<i>Pourcentage et sujet des plaintes</i>	<i>23</i>
B.	Inconvénients allégués par les Représentants-Demandeurs	23
a)	<i>Pendant la construction.....</i>	<i>23</i>
i.	<i>Horaire des travaux.....</i>	<i>24</i>
ii.	<i>Circulation.....</i>	<i>25</i>
iii.	<i>Chemins endommagés et entretien déficient</i>	<i>27</i>
iv.	<i>Calibre et amoncellement de pierres.....</i>	<i>29</i>
v.	<i>Bruit.....</i>	<i>29</i>
vi.	<i>Vibrations</i>	<i>32</i>
vii.	<i>Poussière</i>	<i>32</i>
viii.	<i>Détours</i>	<i>34</i>

ix.	<i>Empiètements</i>	36
b)	<i>Pendant l'opération du parc</i>	37
i.	<i>Tensions parasites</i>	37
ii.	<i>Bruit</i>	37
iii.	<i>Luminosité de la sous-station et lumières rouges sur les éoliennes</i>	40
iv.	<i>Paysages défigurés</i>	41
c)	<i>Inconvénients allégués par les Représentants-Demandeurs tant à l'annonce du projet, à l'étape construction qu'à l'étape opération des éoliennes</i>	43
i.	<i>Inconvénients de santé</i>	43
ii.	<i>Détérioration du climat social</i>	44
V.	DÉFENSE AUX DOMMAGES RÉCLAMÉS	45
A.	Existence de différents fonds visant déjà à indemniser les membres du Groupe	45
a)	<i>Dommages moraux</i>	48
b)	<i>Troubles, ennuis et inconvénients</i>	48
c)	<i>Pertes de revenus et de production</i>	49
d)	<i>Coûts d'entretien des immeubles et de réparation des véhicules</i>	49
e)	<i>Perte de valeur des immeubles</i>	50
VI.	GRUPE À REDÉFINIR	50
A.	Groupe pour les inconvénients temporaires pendant la période de construction	51
a)	<i>Limiter le groupe par la date des travaux</i>	51
b)	<i>Limiter le groupe en fonction des routes de circulation autorisées et utilisées</i>	52
c)	<i>Retrait des signataires d'actes de propriété superficielle et de contrats d'option</i>	53
B.	Groupe pour les inconvénients liés à la présence permanente des éoliennes	54
a)	<i>Ajouter une limite temporelle au groupe</i>	54
b)	<i>Établir des classes en fonction de la distance</i>	55
c)	<i>Retrait des signataires d'actes de propriété superficielle et de contrats d'option</i>	55
VII.	CONCLUSION	56

I. RÉPONSE SOMMAIRE AUX ALLÉGUÉS DE LA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE PRÉCISÉE EN RECOURS COLLECTIF

1. Elle admet les paragraphes 1 à 5 de la demande introductive d'instance précisée;
2. Au paragraphe 6 de la demande introductive d'instance précisée, elle s'en remet à la pièce P-1 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme, précisant que le Représentant-Demandeur Jean Rivard a vendu sa résidence le 18 novembre 2015, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte de vente communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-1** ;
3. Elle ignore le paragraphe 7 de la demande introductive d'instance précisée;
4. Au paragraphe 8 de la demande introductive d'instance précisée, elle s'en remet à la pièce P-2 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
5. Elle ignore les paragraphes 9 et 10 de la demande introductive d'instance précisée;
6. Elle ignore le paragraphe 11 de la demande introductive d'instance précisée tel que formulé et précise que la défenderesse est l'actuelle propriétaire du projet éolien qui fait l'objet de contestation en l'espèce et pour lesquels des troubles de voisinage sont allégués. Éoliennes de l'Érable inc. en était le promoteur;
7. Elle ignore les paragraphes 12 et 13 de la demande introductive d'instance précisée;
8. Elle admet le paragraphe 14 de la demande introductive d'instance précisée;
9. Elle nie catégoriquement les paragraphes 15 à 18 de la demande introductive d'instance précisée;
10. Elle nie les paragraphes 19 à 27 de la demande introductive d'instance précisée et ajoute qu'elle détaillera les motifs de sa défense à cet égard dans les sections suivantes ;
11. Au paragraphe 28 de la demande introductive d'instance précisée, la défenderesse admet la formulation de nombreuses plaintes, mais nie généralement leur bien-fondé;
12. Elle nie le paragraphe 29 de la demande introductive d'instance précisée et ajoute que le Représentant-Demandeur Rivard a admis, lors de son interrogatoire préalable du 6 août 2015, qu'il n'était pas capable d'établir la cause des prétendus dommages constatés à sa résidence vieille d'environ 175 ans (pp. 160-161);
13. Elle ignore le paragraphe 30 de la demande introductive d'instance précisée;

14. Au paragraphe 31, elle nie que l'échantillonnage de bruit reflète un dépassement substantiel;
15. Elle nie les paragraphes 32 à 34 de la demande introductive d'instance précisée;
16. Au paragraphe 35 de la demande introductive d'instance précisée, elle nie tout augmentation de tension parasite et le risque à la santé;
17. Elle nie les paragraphes 36 à 38 de la demande introductive d'instance précisée;
18. Elle ignore les paragraphes 39 et 40 de la demande introductive d'instance précisée et ajoute que si ces dommages s'avéraient fondés, il ne s'agit pas de dommages collectifs, mais de dommages individuels;
19. Elle nie les paragraphes 41 à 46 de la demande introductive d'instance précisée;
20. Au paragraphe 47 de la demande introductive d'instance précisée, elle s'en remet à la pièce P-9 et nie tout ce qui n'y serait pas conforme;
21. Elle nie catégoriquement le paragraphe 48 de la demande introductive d'instance précisée;
22. Au paragraphe 49 de la demande introductive d'instance précisée, elle admet être voisine des Représentants-Demandeurs, mais nie être responsable de quelque inconvénient que ce soit;
23. Elle nie les paragraphes 50 et 51 de la demande introductive d'instance précisée;
24. Elle ignore les paragraphes 52 à 55 de la demande introductive d'instance précisée;
25. Elle admet le paragraphe 56 de la demande introductive d'instance précisée, mais ajoute que le parc entier est en exploitation commerciale depuis le 16 novembre 2013;
26. Elle nie le paragraphe 57 de la demande introductive d'instance précisée;
27. Au paragraphe 58 de la demande introductive d'instance précisée, elle admet l'extrait cité de la pièce P-10, mais en nie l'interprétation faite par les Représentants-Demandeurs;
28. Elle nie les paragraphes 59 à 64 de la demande introductive d'instance précisée;

II. LES PARTIES

29. Les Représentant-Demandeurs sont deux résidents dans le voisinage du parc éolien qui furent impliqués dans la contestation du projet dès le départ et à toutes ses étapes :
- a. Les Représentants-Demandeurs sont des opposants farouches au projet éolien et ont milité et multiplié les plaintes et revendications depuis qu'ils ont appris l'existence d'un futur projet afin d'en empêcher la réalisation;
 - b. Le Représentant-Demandeur Bourque habitait, lorsqu'a débuté la construction du parc éolien, au 524, Haut-du-Rang 4 à Ste-Sophie-d'Halifax, soit à 150 pieds d'une route utilisée pour la construction du projet éolien, face à la branche D qui fut aménagée pour se rendre à une grappe d'éoliennes et à proximité de la sous-station électrique, le tout tel qu'il appert d'une carte du territoire annotée lors des différents interrogatoires préalables dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-2**;
 - c. Après le début des travaux de construction, plus précisément en février 2013, le Représentant-Demandeur Bourque a déménagé dans sa cabane à sucre située dans le rang 2 à Ste-Sophie-d'Halifax, puis dans une résidence située à proximité qui était alors destinée à son fils Sébastien Bourque admettant avoir retrouvé à cet endroit la quiétude d'avant les travaux (Yvon Bourque, 18 octobre 2013, pp. 13 et 14, 30 à 34; Yvon Bourque, 22 septembre 2015, pp. 312 à 327 et Yvon Bourque, 23 septembre 2015, pp. 540 à 542);
 - d. Quant au Représentant-Demandeur Rivard, il habitait au 378, 3^e rang à St-Ferdinand dans une résidence ancestrale entourée d'une grande terre, mais située à quelques pieds d'une des routes utilisées pour la construction du parc;
 - e. Pendant la construction du parc, en novembre 2014, alors que sa résidence était en vente, M. Rivard a acheté une propriété en banlieue de Québec où il habitait en semaine, utilisant sa résidence de St-Ferdinand les fins de semaine comme résidence secondaire alors que sa conjointe demeurait à Québec (Jean Rivard, 6 août 2015, pp. 251 à 253), le tout tel qu'il appert d'une copie de l'acte d'acquisition de la propriété communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-3**;
 - f. Il a depuis vendu sa résidence de St-Ferdinand, soit le 18 novembre 2015 (D-1);
 - g. Les Représentants-Demandeurs et les membres de leur famille ont déposé des mémoires d'opposition lors des auditions du BAPE sur lesquelles nous reviendrons dans une section subséquente, le tout tel qu'il appert d'une copie de leurs mémoires communiquée en liasse au soutien des présentes sous la cote **D-4**;

- h. Ils ont été à la base de la fondation des organisations de contestation du projet éolien : à l'origine le CIRPÉÉ, soit le *Comité de citoyens pour une intégration réussie du projet éolien de l'Érable* (interrogatoire de Jean Rivard du 7 août 2015, pp. 504 à 542) et par la suite le Regroupement pour le développement durable des Appalaches (ci-après le « RDDA ») (sur lequel nous reviendrons dans une section ci-après) et ont participé activement dans des initiatives et actions organisées par le RDDA visant à faire interdire la mise en œuvre du projet éolien;
30. La défenderesse est l'actuelle propriétaire du projet éolien qui fait l'objet de contestation en l'espèce et pour lesquels des troubles de voisinage sont allégués. Éoliennes de l'Érable inc. en était le promoteur;

III. MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET HISTORIQUE DES AUTORISATIONS

A. Intentions gouvernementales, historique corporatif et sélection du projet par Hydro-Québec

31. Au début des années 2000, le gouvernement du Québec a clairement manifesté son intention de promouvoir l'énergie verte, notamment l'énergie éolienne, tel qu'il appert du document intitulé « *L'Énergie pour construire le Québec de demain – Stratégie énergétique du Québec 2006-2015* » du Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, dont copies des extraits pertinents sont communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-5**;
32. Pour ce faire, le gouvernement se donnait l'objectif de mener à bien les deux appels d'offres lancés en 2003 et 2005, puis d'en lancer un troisième, et ce, avec l'objectif d'atteindre une capacité totale de 4000 MW d'énergie éolienne en 2015;
33. C'est dans ce contexte que, le 12 octobre 2005, le gouvernement du Québec adoptait le **décret numéro 926-2005 édictant le *Règlement sur le second bloc d'énergie éolienne***, qui nous intéresse en l'espèce et qui avait pour effet de déterminer les différentes dates de mise en production des sous-blocs d'énergie éolienne afin d'atteindre le total de 2000 MW prévu à ce second bloc;
34. Ce décret fut modifié par le Décret 548-2007, ainsi que les décrets numéros 927-2005 et 96-2007 afin d'énoncer les préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du second bloc d'énergie éolienne (principalement un désir de maximiser les retombées économiques au Québec, en région et pour les communautés autochtones), le tout tel qu'il appert des copies en liasse de tous ces décrets communiquées sous la cote **D-6**;

35. Quelques jours plus tard, soit le 31 octobre 2005, Hydro-Québec lançait **l'appel d'offres (A/O 2005-03) visant l'acquisition d'un bloc d'énergie éolienne d'une capacité de deux mille (2 000) MW**, lequel s'adressait à toutes les régions du Québec, le tout tel qu'il appert d'une copie de cet appel d'offres communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-7**;
36. À cette époque et jusqu'en septembre 2007, le projet éolien de l'Érable visé par la présente procédure (ci-après le « projet ou parc éolien ») était développé par l'entreprise québécoise Géielectric inc. (ci-après « Géielectric »);
37. D'ailleurs, dès 2004, les représentants de Géielectric avaient entrepris des démarches auprès des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste pour la construction d'un projet éolien et avaient obtenu leur appui officiel en août 2007 (Rapport du BAPE (P-9), p. 59);
38. Également, Géielectric avait commencé à établir ses contacts avec des propriétaires de terrain en janvier 2006 (Rapport du BAPE (P-9), p. 59);
39. En septembre 2007, Géielectric et la compagnie espagnole Enerfin Sociedad de Energia, S.A. (ci-après « Enerfin ») concluent une entente donnant l'option à cette dernière d'acquérir tous les droits et intérêts du projet éolien (Rapport du BAPE (P-9), p. 1);
40. C'est en septembre 2007 qu'Enerfin **déposait sa soumission** auprès d'Hydro-Québec à l'appel d'offres (A/O 2005-03) (Rapport du BAPE (P-9), p. 59), utilisant l'option d'achat, laquelle serait levée une fois la soumission retenue par Hydro-Québec;
41. **Le projet éolien de 100 MW proposé par Enerfin fut retenu par Hydro-Québec** le 7 mai 2008 afin d'implanter cinquante (50) éoliennes, dont trente-et-une (31) sur le territoire de Saint-Ferdinand, dix-sept (17) sur le territoire de Sainte-Sophie-d'Halifax et deux (2) sur le territoire de Saint-Pierre-Baptiste pour une puissance totale de cent (100) MW (Rapport du BAPE (P-9), p. 9);
42. Le 19 juin 2008, Enerfin crée une filiale canadienne Enerfin Energy Company of Canada inc., le tout tel qu'il appert du Décret 159-2011 (P-3), p. 1 et du plumentif corporatif de cette compagnie communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-8**;
43. Le 20 juin 2008, Enerfin Energy Company of Canada inc. crée à son tour Éoliennes de L'Érable inc., le tout tel qu'il appert du Décret 159-2011 (P-3), p. 1 et du plumentif corporatif de la défenderesse (P-1);
44. Le 26 juin 2008, Hydro-Québec Distribution et Enerfin signaient un **contrat d'approvisionnement en électricité** dans le cadre de l'appel d'offres A/O 2005-03 pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de l'Érable (ci-après

la « MRC »), le tout tel qu'il appert d'une copie du *Power purchase agreement* communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-9**;

45. Le 26 juin 2008, Enerfin, par l'entremise de Enerfin Energy Company of Canada inc., cède à Éoliennes de L'Érable inc. l'entièreté des titres, droits et intérêts de son contrat avec Hydro-Québec relié au projet éolien (Décret 159-2011 (P-3), p. 2);
46. Le 27 août 2008, Géilectric transfère l'entièreté des actifs du projet éolien à Éoliennes de L'Érable inc. (Décret 159-2011 (P-3), p. 2);
47. Le 17 octobre 2008, **la Régie de l'Énergie approuvait, dans sa décision D-2008-132, le contrat d'énergie éolienne** intervenu entre Hydro-Québec Distribution et Enerfin, pour une puissance de 100 MW, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette décision communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-10**;
48. Soulignons au passage que, suite à une réorganisation corporative, Éoliennes de l'Érable inc. a cédé tous les droits et intérêts du projet éolien, en novembre 2014, à Éoliennes de l'Érable s.e.c. (Éoliennes de l'Érable inc. et Éoliennes de l'Érable s.e.c. sont ci-après nommées indistinctement « la défenderesse ») dont copie du plunitif corporatif est communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-11**. Un avis de changement d'état a été produit au dossier de la Cour à cet effet le 1^{er} décembre 2014;

B. Consultations, autorisations environnementales et gouvernementales

49. Dès le 12 septembre 2005, Géilectric et la MRC tenaient une assemblée publique de consultation à Ste-Sophie-d'Halifax où la population était invitée à faire connaître les normes qu'elle souhaiterait voir adopter pour encadrer le développement éolien. Environ 100 personnes étaient présentes à cette assemblée, le tout tel qu'il appert d'une *Chronologie des événements* jointe en Annexe 1 du mémoire de la MRC déposé au BAPE dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-12**;
50. Une autre séance publique d'information avait aussi été tenue à Plessisville le 30 mai 2006 où près de 150 personnes étaient présentes, le tout tel qu'il appert également d'une copie de la *Chronologie des événements* (D-12);
51. Le 25 juillet 2007, l'entreprise Géilectric signifiait son intérêt au MDDEP pour le projet éolien en déposant un avis de projet;
52. Cet avis de projet constitue la première étape d'un projet assujéti à une étude d'impact sur l'environnement. Il permet au MDDEP de s'assurer que le projet est effectivement assujéti à la procédure et, le cas échéant, de préparer une directive indiquant la nature, la

portée et l'étendue de l'étude d'impact que l'initiateur doit préparer. L'avis de projet sert également à décrire les caractéristiques générales du projet;

53. Enerfin tenait une séance d'information publique à St-Ferdinand le 10 décembre 2008, suivie, le lendemain, d'une journée portes ouvertes et séance d'information afin de présenter la compagnie, le projet et l'implantation proposée. Les consultants de SNC-Lavalin étaient présents pour répondre aux questions sur l'environnement et l'étude d'impact alors en cours de réalisation, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Chronologie des événements* (D-12);
54. Un groupe de travail se rencontrait dès le 22 janvier 2009 afin de former le comité de suivi du projet éolien, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Chronologie des événements* (D-12);
55. Le 18 février 2009, Enerfin tenait une rencontre avec le CIRPÉE en compagnie de la MRC, le tout tel qu'il appert d'une copie de la *Chronologie des événements* (D-12);
56. Le 12 mars 2009, Éoliennes de l'Érable inc. **déposait une étude d'impact** auprès du MDDEP pour le projet éolien (Décret 159-2011 (P-3), p. 1). Cette étude d'impact analysait le positionnement de 59 éoliennes potentielles pour un projet final de 50 éoliennes;
57. Entre le 25 août et le 9 octobre 2009, le **BAPE tenait une période d'information et de consultation relatives au projet éolien** (Rapport d'analyse environnementale pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC de L'Érable par Éoliennes de L'Érable inc. (ci-après le « Rapport d'analyse environnementale ») (P-3), p. 1);
58. Le 2 novembre 2009, le mandat d'enquête et d'audiences publiques concernant le projet éolien débuta sous la présidence de M. Michel Germain et avec la participation de Mme Lucie Bigué (Rapport du BAPE (P-9), lettre du 2 mars 2010);
59. Du 10 au 12 novembre et du 14 au 17 décembre 2009 se déroulèrent les **audiences publiques** au cours desquelles plusieurs représentations verbales furent faites par le promoteur, les personnes ressources des divers ministères, municipalités et organismes répondant aux interrogations du public et du BAPE (Rapport d'analyse environnementale (P-3), p. 1);
60. Plusieurs personnes ainsi que diverses associations ou instances publiques sont intervenues dans ce processus afin de faire connaître leur position (favorable ou défavorable) incluant notamment l'Association des Riverains du Lac William inc., le CLD de l'Érable, le Comité de suivi du projet du parc éolien de l'Érable, le Conseil régional de l'environnement du Centre-du-Québec, Énergie verte dans L'Érable, le

Groupe de résidents et/ou propriétaires du haut du 2^e rang à Sainte-Sophie-d'Halifax, le RDDA, etc. (Rapport du BAPE P-9);

61. Ces multiples intervenants ont eu l'occasion d'énoncer leur opinion et, le cas échéant, de faire connaître en détails leur inquiétude sur l'ensemble des impacts (positifs ou négatifs) potentiels du projet éolien qui ont été analysés, soit notamment l'acceptabilité sociale, les impacts économiques, les impacts sur le paysage et les attraits touristiques, sur la santé et la qualité de vie (incluant les inconvénients potentiels liés à la construction et à l'opération éventuelles du parc), sur les services et les infrastructures, sur le territoire agricole, etc. (Rapport du BAPE, (P-9));
62. Dans le cadre des audiences publiques, le BAPE a reçu deux-cent-quarante-huit (248) mémoires (Rapport du BAPE (P-9), p. 1), le tout tel qu'il appert d'une copie de la liste des mémoires déposées au BAPE communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-13**, incluant ceux des deux Représentants-Demandeurs Yvon Bourque et Jean Rivard (D-4) et des membres de leurs familles ainsi que de plusieurs autres opposants membres du RDDA dont Christian Lacerte, Gervais Marcoux, Benoit Fournier, Jean Matuszewski, Pierre Caluori, Raymond Charland, Michel Vachon, Claude Charron, Andrée Savard, Marielle Raymond, Louise Pineault et Yoland Leclerc;
63. Le 2 mars 2010, le **BAPE**, chargé d'examiner le projet éolien, dépose son **rapport** (P-9) qui conclut notamment que les impacts biophysiques du projet sont acceptables (p. 110);
64. Suite à ce rapport, des analyses complémentaires et additionnelles ont été fournies par Éoliennes de l'Érable inc., dont un addenda à l'étude d'impact déposé en mai 2010, afin de tenir compte de plusieurs recommandations et de modifier le projet afin de mitiger encore davantage les impacts envisagés (Rapport d'analyse environnementale (P-3), Sommaire, p. iii et Annexe 2, *Chronologie des étapes importantes du projet*);
65. Près d'un an plus tard, soit le 14 février 2011, le MDDEP a produit un **Rapport d'analyse environnementale** (P-3) où, encore une fois, tous les impacts potentiels en lien avec la construction et l'opération du futur parc éolien ont fait l'objet d'une analyse approfondie très importante par divers professionnels et spécialistes au sein du MDDEP;
66. En effet, ce Rapport d'analyse environnementale (P-3) vise de nombreux aspects dont notamment la surveillance environnementale des travaux, l'acceptabilité sociale, le paysage, le climat sonore, l'économie, l'aménagement du territoire et les activités agroforestières, les activités récréotouristiques, les sources d'approvisionnement en eau souterraine, les bassins versants, l'avifaune, les chiroptères et la forêt. Il considère également les effets d'ombres mouvantes, les incidences électromagnétiques, la sécurité publique, les mesures d'urgence, le transport, les télécommunications, les sols, les milieux humides, la faune, les espèces floristiques menacées ou vulnérables ou

susceptibles d'être ainsi désignées, l'exploitation minière, l'archéologie, les sites d'intérêt historique et culturel ainsi que le démantèlement;

67. Dans son Rapport d'analyse environnementale (P-3), le MDDEP a notamment pris en considération les nombreuses mesures d'atténuation proposées par Éoliennes de l'Érable inc., notamment la création d'un comité de suivi, d'un plan de communication et d'un processus de médiation afin de limiter les impacts sociaux et psychosociaux possibles. Il souligne également que la configuration initiale du projet fut modifiée à la suite de la phase d'ingénierie du projet, mais également à la lumière des préoccupations exprimées par le public et par les ministères et organismes consultés dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement;

68. Le MDDEP en vient à la conclusion suivante dans son Rapport d'analyse environnementale (P-3, p. 61) :

Plusieurs mesures visant à éviter, atténuer et compenser les impacts relatifs aux composantes environnementales ont été intégrées au projet. La configuration du parc a également été ajustée afin de répondre à diverses préoccupations et inquiétudes qui ont été exprimées par le public et les représentants des ministères et organismes consultés tout au long de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Le projet respecte, notamment, les critères de bruit du MDDEP, la réglementation de la MRC de l'Érable ainsi que les exigences formulées par Hydro-Québec ayant trait à l'économie locale, régionale et provinciale.

Par conséquent, le projet s'avère justifié dans le contexte énergétique actuel du Québec qui mise sur la production d'une énergie renouvelable et est acceptable sur le plan biophysique s'il se réalise conformément aux conditions prévues dans ce rapport d'analyse.

69. Le 2 mars 2011, après les audiences publiques du BAPE et après avoir reçu le Rapport d'analyse environnementale (P-3) produit par le MDDEP, lequel analysait en détails les impacts potentiels du projet, **le gouvernement du Québec autorisait par décret la délivrance d'un certificat d'autorisation à Éoliennes de l'Érable inc.** pour le projet d'aménagement d'un parc éolien sur le territoire de la MRC (Décret 159-2011 (P-3));

70. Le 23 mars 2011, **le certificat d'autorisation (no 3211-12-127) (ci-après le « c.a. ») fut émis par le MDDEP pour les travaux de déboisement (D-14);**

71. Par la suite, le 16 juin 2011, **la seconde partie du c.a. no 3211-12-127 fut émise** pour le reste des travaux d'aménagement du parc éolien (D-15);

72. Il est important de souligner, au niveau de la chronologie des autorisations environnementales, que, le 23 mai 2012, le Décret 159-2011 (P-3) fut modifié par le Décret 521-2012 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-16** afin de remplacer la condition 12 concernant le programme de suivi du climat sonore;
73. Cette condition 12 sera examinée plus en détails dans la section sur les inconvénients allégués reliés au bruit, puisque celle-ci impose les règles à suivre par la défenderesse;
74. Éoliennes de l'Érable inc. a par ailleurs continué à mettre en place des mesures d'atténuation après l'obtention des certificats d'autorisation précités, participant même, à la demande notamment du RDDA dont font (ou ont fait) partie les deux Représentants-Demandeurs, à un processus de médiation avec les citoyens vivant à proximité du projet afin d'entendre leurs préoccupations et pouvoir en tenir compte, le tout tel qu'il appert d'une copie de la convention de médiation communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-17**;
75. Or, c'est le RDDA lui-même qui a fait avorter la médiation en décidant unilatéralement de mettre fin au processus, non satisfait de l'avancement des discussions, le tout tel qu'il appert de la lettre du RDDA du 2 avril 2012 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-18**;
76. Cet état de fait démontre l'intransigeance et le manque de collaboration des Représentants-Demandeurs et de plusieurs membres du groupe;
77. Le RDDA et ses nombreuses démarches pour empêcher la réalisation pure et simple du projet éolien seront décrits plus en détails ci-après, il est toutefois utile de souligner dès à présent que cet organisme a toujours eu pour objectif de bloquer le projet et non de discuter de mesures visant à permettre la cohabitation des citoyens avec le parc éolien, tel que l'énonce clairement son site web sur lequel nous reviendrons dans une section ci-après;

C. Autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture émise par la CPTAQ

78. Le 28 juillet 2010, **la CPTAQ autorisait Éoliennes de l'Érable inc. à procéder à l'aménagement, l'exploitation et l'entretien d'un parc éolien en zone agricole**, sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax et Saint-Pierre-Baptiste, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision communiquée sous la cote **D-19** et de la décision de révision du 8 août 2012 en liasse;
79. Suite à un appel logé notamment par le RDDA, Yvon Bourque et Jean Rivard à l'encontre de la décision de la CPTAQ, **le 17 janvier 2011, le Tribunal administratif**

du Québec confirmait la décision de la CPTAQ autorisant ainsi Éoliennes de l'Érable inc. à implanter le parc éolien sur le territoire des municipalités de Saint-Ferdinand, Sainte-Sophie-d'Halifax et Saint-Pierre-Baptiste, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision communiquée sous la cote **D-20**;

80. Par la suite, suivant de nouvelles procédures judiciaires en appel instituées notamment par le RDDA, Yvon Bourque et Jean Rivard, **le 16 mars 2011, la Cour du Québec (division administrative et d'appel)** confirmait la décision du Tribunal administratif du Québec confirmant en conséquence le bien-fondé de la décision de la CPTAQ, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision communiquée sous la cote **D-21**;

D. Ententes et autorisations municipales

81. Tel que déjà mentionné, dès 2004, le promoteur à l'époque, Géilectric, avait entrepris des démarches auprès des municipalités de Saint-Ferdinand, de Sainte-Sophie-d'Halifax et de Saint-Pierre-Baptiste et il avait obtenu leur appui officiel en août 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie des trois résolutions d'appui ainsi que d'un avis de conformité de la MRC communiquée en liasse au soutien de la présente sous la cote **D-22**;
82. Le 9 mai 2007, l'entreprise Géilectric signait un protocole d'entente avec la MRC, les trois municipalités concernées, la Fédération de l'UPA de Lotbinière-Mégantic et le Syndicat des propriétaires forestiers de la région de Québec concernant le projet éolien, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce protocole et de sa modification datée du 27 janvier 2012 communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-23**;
83. Ces ententes ont mis la table à celles subséquentes ayant pour but de donner vie aux intentions qui y étaient exprimées et ainsi permettre la réalisation du projet;
84. Déjà à cette époque, le protocole d'entente prévoyait la création de trois types de fonds ou contributions par Éoliennes de l'Érable inc. sur lesquels nous reviendrons dans une section subséquente, soit une contribution volontaire pour les trois municipalités concernées, un fonds pour la MRC et un troisième fonds d'acceptabilité sociale, à être géré par les municipalités, pour les propriétaires ne participant pas au projet;
85. En juin et juillet de la même année, des ententes spécifiques pour chacune des municipalité impliquées ont été signées avec Géilectric concernant différents engagements associés au projet éolien, dont la création d'un comité de suivi et l'engagement à remettre les chemins utilisés pour le projet dans leur état initial, le tout tel qu'il appert de copies de l'*Entente concernant les engagements associés au projet éolien de l'Érable* signées avec les différentes municipalités et communiquées respectivement sous les cotes suivantes :

- a. **D-24** pour l'entente signée avec la municipalité de Ste-Sophie-d'Halifax;
 - b. **D-25** pour l'entente signée avec la municipalité de Saint-Pierre-Baptiste;
 - c. **D-26** pour l'entente signée avec la municipalité de St-Ferdinand;
86. À la même époque, Géielectric signait une *Entente concernant les contributions volontaires du promoteur pour le projet éolien de l'Érable* :
- a. avec la Municipalité de Saint-Ferdinand, le 6 juillet 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente et de sa modification communiquées en liasse sous la cote **D-27**;
 - b. avec la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax, le 27 juin 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente et de sa modification communiquées en liasse sous la cote **D-28**; et
 - c. avec la Municipalité de Saint-Pierre-Baptiste, le 27 juin 2007, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente et de sa modification communiquées en liasse sous la cote **D-29**;
87. Après le transfert des actifs de Géielectric à Éoliennes de l'Érable inc. en 2008, ces ententes ont été bonifiées par Éoliennes de l'Érable inc. en novembre et décembre 2012 (nous y reviendrons dans la section sur l'existence de différents fonds visant à indemniser les membres du Groupe). En effet, certains fonds ont été ajoutés et des contributions à d'autres fonds ont été modifiées à la hausse en 2012, le tout tel qu'il appert des modifications en liasse avec les ententes originales aux pièces D-27, D-28 et D-29;
88. Le 27 août 2007, Géielectric signait avec la MRC une *Entente concernant la contribution volontaire pour le fonds de visibilité pour le projet éolien de l'Érable*, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'entente communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-30**;
89. Encore une fois, nous reviendrons plus en détails sur ce fonds. Mentionnons toutefois dès maintenant qu'il s'agit d'un fonds dont les sommes visent à contribuer au financement des organismes à but non lucratif de la région;
90. Après le transfert des actifs de Géielectric à Éoliennes de l'Érable inc. en 2008, le 7 septembre 2011, celle-ci signait des *Contrats relatifs à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien*, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat signé avec la municipalité de St-Ferdinand communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-31** et d'une copie du contrat signé avec la municipalité de Ste-Sophie communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-32**;

91. Toujours à la même époque, Éoliennes de l'Érable inc. a aussi signé des *Contrats d'occupation et de passage d'un collecteur d'électricité sur le domaine public* avec les municipalités, le tout tel qu'il appert d'une copie du contrat signé avec la municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-33** et d'une copie du contrat signé avec la municipalité de Saint-Ferdinand communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-34**;
92. Ces deux derniers contrats visaient à permettre à Éoliennes de l'Érable inc. d'utiliser les chemins municipaux pour le transport relié au chantier et pour les travaux de construction, notamment l'enfouissement du réseau collecteur acheminant l'électricité produite par les éoliennes à la sous-station;
93. Dans ces deux contrats, Éoliennes de l'Érable inc. s'engage notamment à réaliser des travaux majeurs de réfection des chemins publics une fois la construction du parc terminée, et ce, sur toutes les routes utilisées pendant la construction. Éoliennes de l'Érable inc. s'y engage également à utiliser certaines routes précises pour la circulation des poids lourds;
94. Entre juillet et octobre 2011, Éoliennes de l'Érable inc. obtenait tous les permis municipaux nécessaires à la construction du parc éolien, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces permis communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-35**;

E. Autorisations émises à Hydro-Québec pour la ligne de transport électrique

95. Soulignons que dans le cadre de l'implantation du parc éolien, Hydro-Québec fut un acteur important, et ce, tant au niveau des autorisations obtenues que des travaux effectués, étant la seule responsable de l'implantation et de la construction de la ligne électrique permettant le raccordement du parc éolien à son réseau électrique;
96. Le 8 juin 2011, la **CPTAQ autorisait Hydro-Québec à utiliser, à une fin autre qu'agricole**, une superficie de 46,4 hectares nécessaire pour la construction d'une ligne monoterne à cent-vingt (120) kV d'environ 13 km afin de raccorder la sous-station du parc éolien au réseau d'Hydro-Québec via la ligne des Bois-Francis-Plessisville et son poste de Plessisville, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-36**;
97. Malgré un appel logé notamment par Yvon Bourque (le RDDA étant également mis en cause), le 1^{er} décembre 2011, le **Tribunal administratif du Québec confirmait la décision de la CPTAQ**, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-37**;

98. L'exécution provisoire de la décision de la CPTAQ avait été ordonnée par le TAQ le 25 août 2011 malgré l'appel, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette décision communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-38**;
99. Suite à un deuxième appel logé notamment par Yvon Bourque, le 3 février 2012, la **Cour du Québec (division administrative et d'appel) rejetait la requête pour permission d'appeler**, confirmant donc la décision du Tribunal administratif du Québec précitée, le tout tel qu'il appert d'une copie de la décision communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-39**;

F. Importance du chantier éolien

100. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, la construction du parc a eu lieu entre août 2011 et novembre 2013 et a nécessité des investissements approximatifs de 400 millions de dollars, impliquant de nombreux entrepreneurs issus de divers secteurs d'activité;
101. Les 50 éoliennes du parc aujourd'hui en opération sont réparties sur une superficie approximative de 95 km²;
102. C'est sur environ 150 km de routes que des camions ont circulé, que le réseau collecteur a été enfoui, que des travaux de changement de ponceau ou des travaux de réfection ont été effectués;
103. Au fil des années, 1200 employés de chantier ont été impliqués pour ces travaux d'envergure, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un communiqué de presse à cette effet communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-40**;

G. Mise en opération

104. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, depuis le 16 novembre 2013, le parc éolien est en **opération commerciale**, et ce, pour une durée prévue au contrat de 20 ans (« Power purchase agreement » (D-9));
105. Éoliennes de l'Érable inc. a d'ailleurs obtenu le certificat d'autorisation du MDDEFP afin de permettre la mise en service commerciale du parc éolien, le tout tel qu'il appert d'une copie de ce certificat communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-41**;
106. En septembre 2014, la remise en état des routes à laquelle Éoliennes de l'Érable inc. s'était engagé (ententes D-31, D-32, D-33, D-34) était terminée et, à ce jour, il ne subsiste aucun travail à réaliser;

107. Près de 60 km de routes au total ont été soit asphaltées ou ont fait l'objet d'une réfection importante;

IV. DÉFENSE À L'ENCONTRE DES INCONVÉNIENTS ANORMAUX ALLÉGUÉS

A. Nécessité de démontrer une anormalité des inconvénients pour la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances

108. L'article 976 C.c.Q. crée une obligation pour les voisins de tolérer les inconvénients normaux du voisinage;
109. Afin de démontrer une responsabilité de la défenderesse en l'espèce, les Représentants-Demandeurs doivent démontrer que les inconvénients subis par eux pendant la période de construction et pendant la période d'exploitation du parc éolien sont anormaux et/ou excessifs;
110. Pour ce faire, c'est évidemment le seuil de tolérance de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances qui doit servir de barème;
111. Or, le seuil de tolérance des Représentants-Demandeurs ne correspond nullement à celui d'une telle personne, tel que plus amplement démontré ci-après :
- a. Les Représentants-Demandeurs et leur famille sont des opposants farouches au projet éolien et ont milité contre celui-ci depuis le début, notamment en déposant des mémoires au BAPE, en contestant en première instance et en appel les différentes décisions administratives autorisant le projet, en émettant des commentaires à l'encontre du projet dans la presse, etc.;
 - b. Les Représentants-Demandeurs ont été les fondateurs et/ou principaux dirigeants des organismes voués à s'opposer au projet;
 - c. Ils ont donc vécu beaucoup de frustration et d'émotivité lorsque le projet fut autorisé par le gouvernement du Québec;
 - d. Une fois le projet autorisé, ils ont continué à surveiller le chantier, de façon très proactive, afin de prendre la défenderesse en défaut et ainsi multiplier les plaintes de toutes sortes;

a) *Les démarches du RDDA et de ses membres pour empêcher la réalisation du parc éolien De l'Érable*

112. Rappelons que les deux Représentants-Demandeurs et les membres de leur famille sont membres du RDDA et ont même été à l'origine de la création de ce groupe (Jean Rivard, 7 août 2015, pp. 504 à 519 et Yvon Bourque, 22 septembre 2015, pp. 56 à 62 et pp. 86-91);

113. Tel que déjà mentionné, le RDDA a été formé à la suite de la dissolution du CIRPÉE, tel que l'énonce l'extrait suivant du site du RDDA ainsi que d'autres documents émanant de celui-ci, dont copie en liasse est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-42** :

Après avoir insisté pour être représentés au sein d'un comité de suivi et qu'un poste d'observateur leur ait été offert, les membres de l'ex-CIRPÉE estiment que, compte tenu du degré d'avancement du projet éolien de l'Érable, ce comité de suivi se reconnaît comme un comité d'implantation du projet, et que la sous-représentativité des résidents, des acteurs récréotouristiques et des microentreprises y est inéquitable et choquante.

À défaut d'une réponse favorable à ses demandes, en mai 2009, le Comité de citoyens pour une intégration réussie du projet éolien de l'Érable (CIRPÉE) décide de se dissoudre et d'élargir sa base afin de créer une nouvelle entité qui porte le nom de Regroupement pour le développement durable des Appalaches, car ses membres estiment nécessaire, légitime et vital de s'opposer fermement à l'implantation de mégaprojets éoliens industriels, tant sur le territoire de l'Érable qu'à l'échelle des Appalaches.

114. Par la suite, le RDDA a été immatriculé le 11 mars 2010, soit quelques jours après le dépôt du rapport du BAPE sur le projet éolien (P-9), le tout tel qu'il appert d'une copie du plumitif corporatif communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-43**;

115. La mission avouée du RDDA, tel que décrite sur un extrait de son site web ainsi que dans divers documents produits par celui-ci (D-42) a toujours été « d'empêcher le projet de voir le jour » et de « jouer un rôle de sentinelle sur le terrain »;

116. Le RDDA s'est opposé à toutes les étapes de développement du projet éolien et de toutes les façons possibles, entre autres :

- a. En déposant, en décembre 2009, un mémoire au BAPE accompagné notamment d'une pétition de 1536 signatures d'opposants au projet éolien, le tout tel qu'il appert d'une copie du mémoire et de ses annexes communiquées au soutien des présentes sous la cote **D-44**;

- b. Contestation devant la CPTAQ, le TAQ et la Cour du Québec pour l'autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour l'implantation des éoliennes (D-19, D-20 et D-21);
- c. Contestation devant la CPTAQ, le TAQ et la Cour du Québec pour l'autorisation d'utilisation à des fins autres que l'agriculture pour les lignes de transport d'Hydro-Québec (D-36, D-37, D-38 et D-39);
- d. Le RDDA avait d'ailleurs annoncé ses couleurs à cet égard dans une lettre du 14 février 2011 adressée à Monsieur Guillermo Planas Roca, directeur général d'Enerfin, propriétaire, à l'époque, d'Éoliennes de l'Érable inc., dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-45** dans laquelle il avisait Éoliennes de l'Érable inc. de ce qui suit :

Dirigeants d'Énerfin, les investisseurs dans votre compagnie doivent savoir que depuis que la population a vu clair dans votre façon de faire, vous n'êtes pas les bienvenus sur notre territoire. Si jamais vous obteniez l'autorisation d'implanter ces tours sur notre territoire, vous devez savoir que de la première journée à la dernière des quelque 7300 jours de ces 20 ans d'envahissement, vous ne connaîtrez pas la paix sociale.

- e. Création de pancartes et affiches installées partout sur le territoire pour contester le projet éolien, le tout tel qu'il appert d'un inventaire des affiches du 13 février 2013 préparé par Christian Dubois et d'un inventaire au 10 novembre 2015 préparé par la défenderesse dont copies sont communiquées en liasse au soutien des présentes sous la cote **D-46**;
- f. Création d'un site Internet afin de diffuser de l'information négative envers le projet et divers communiqués de presse; publication d'un journal intitulé *L'Écho des Appalaches* communiquant également uniquement les aspects négatifs du projet éolien, tiré à 2000 exemplaires et distribué aux résidants des trois municipalités visées par le recours et également disponible en ligne (Michel Vachon, 22 avril 2016, pp. 34 et 40), le tout tel qu'il appert des copies en liasse de ces publications communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-47**;
- g. En effectuant diverses parutions négatives et critiques dans de nombreux médias
- h. En bloquant le chantier de diverses manières, notamment par l'organisation d'un bed-in (P-4, DVD 1, section horaire, à partir de 0:25 minutes) ou de diverses

manifestations (voir notamment le communiqué de presse à cet effet) dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-48**;

- i. En surveillant, épiant et filmant le chantier et les travailleurs afin de noter et/ou documenter toute contravention ou problème possible;
- j. Certains membres du RDDA, notamment le Représentant-Demandeur Bourque, ont même exercé des représailles (et/ou incité à le faire) envers des citoyens qui appuyaient le projet éolien, notamment envers le Club de motoneige en interdisant l'accès à ses terrains pour les sentiers, le tout tel qu'il appert d'articles de presse à cet effet communiqués en liasse sous la cote **D-49**;

- 117. Tous ces éléments démontrent que les Représentants-Demandeurs et de nombreux membres du Groupe aussi membres du RDDA ne démontrent pas le niveau de tolérance aux inconvénients d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
- 118. En effet, étant depuis le début clairement opposés au projet, il est clair que chaque inconvénient subi puisse paraître pire qu'il ne l'est en réalité;
- 119. D'ailleurs, soulignons que le 29 octobre 2012, lors de la signification de la version originale de leur requête pour permission d'intenter un recours collectif, les Représentants-Demandeurs, alors Requérants, demandaient déjà qu'une question soit autorisée afin de déterminer si la présence permanente des éoliennes pouvait constituer un trouble de voisinage, alors qu'aucune éolienne n'était en fonction à ce moment;

b) Recherche des inconvénients

- 120. Tel que déjà mentionné, certains membres du groupe ont surveillé et épié le chantier dans le seul but de prendre la défenderesse en défaut et documenter des inconvénients qu'ils ne subissaient pas;
- 121. Sébastien Bourque, le fils du Représentant-Demandeur Yvon Bourque, a témoigné qu'il s'était acheté un CB (radio portatif utilisé notamment par les camionneurs artisans sur les chantiers) pour pouvoir écouter les conversations des travailleurs, notamment pour pouvoir se déplacer et filmer les soi-disant inconvénients qu'il ne subissait pas (Sébastien Bourque, 26 septembre 2016, pp. 35-36);
- 122. Il a également témoigné que toutes les vidéos déposées en preuve (P-4) et filmées par lui partout sur le territoire l'ont été à son initiative personnelle, admettant même ne s'être spécifiquement déplacé à la demande d'un citoyen qu'une seule fois (Sébastien Bourque, 26 septembre 2016, pp. 102-103);

123. Non seulement les Représentants-Demandeurs ne peuvent être assimilés à une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances pour apprécier si les inconvénients prétendument subis sont ou non tolérables, mais les vidéos P-4 ne peuvent non plus établir une problématique collective d'inconvénients intolérables, puisque cette preuve n'est que le fruit de quelques individus, se déplaçant, à leur initiative personnelle, sur le territoire, pour filmer des travaux;

c) Pourcentage et sujet des plaintes

124. Tel qu'on peut le constater au tableau de suivi des plaintes colligé par la défenderesse et dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-50**, depuis le début de la construction du projet en 2011 et jusqu'au 30 novembre 2016, un nombre total de 352 plaintes ont été répertoriées, l'équivalent d'une cinquantaine de plaintes par année, lesquelles portent tant sur la construction que sur l'exploitation;

125. Le tableau de statistiques communiqué au soutien de la présente sous la cote **D-51** démontre la large prévalence des plaintes en provenance de farouches opposants au projet;

126. À titre d'exemple et tel qu'il appert du tableau de statistiques (D-51), Sébastien Bourque est responsable de 26% des plaintes, Benoit Fournier de 10%, Gervais Marcoux de 12%, Claude Charron de 7% et Jean Rivard de 3%. Ces cinq opposants sont donc responsables, à eux seuls, de 58% des plaintes depuis le début du chantier;

127. Ces statistiques démontrent le haut niveau d'intolérance des Représentants-Demandeurs et principaux opposants qui ne doivent donc pas être considérés comme des personnes raisonnables placées dans les mêmes circonstances lorsque vient le moment de déterminer si les inconvénients prétendument subis dépassent le niveau de tolérance que les voisins se doivent;

128. L'interrogatoire d'Yvon Bourque du 30 octobre 2015 démontre d'ailleurs que son seuil de tolérance est faible eut égard à de nombreux sujets : le club de VTT, le rallye 4x4, la porcherie voisine et la coupe de bois sur le terrain de certains de ses voisins (pp. 1048 à 1071);

B. Inconvénients allégués par les Représentants-Demandeurs

a) Pendant la construction

129. Soulignons d'emblée que pour en venir à la conclusion de l'existence de troubles de voisinage, ceux-ci doivent revêtir une certaine gravité et ne pas être de la nature d'un dérangement temporaire;

i. Horaire des travaux

130. Les Représentants-Demandeurs prétendent que les travaux, passages de véhicules et déplacements de matériaux devaient débiter au plus tôt à 7h00 am et que cet horaire n'a pas été respecté;
131. Les articles 4.1 et 5.1.2 du *Contrat relatif à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien* (D-31, D-32) prévoient ce qui suit à cet effet :

4.1 Les Véhicules Lourds pourront circuler sur les Tronçons Autorisés, du lundi au dimanche entre 7:00 et 22 :00 heures sauf les jours fériés expressément identifiés par la Municipalité agissant raisonnablement. Sauf en cas d'urgence ou de dérogation spéciale émise par la Municipalité, toute circulation de Véhicules Lourds sera prohibée en dehors de ces périodes.

5.1.2 Les travaux décrits au paragraphe 5.1.12 pourront être effectués du lundi au vendredi entre 7 :00 et 22 :00 heures sauf les jours fériés expressément spécifiés par la Municipalité. Sauf en cas d'urgence ou de dérogation spéciale émise par la Municipalité, tous tels travaux seront prohibés en dehors de ces périodes.

[Nous soulignons]

132. « Véhicules Lourds » est défini à l'article 2.4.2 comme tout véhicule « de plus de 3,500 kg, appartenant à Éoliennes, ses mandataires ou ses sous-traitants et utilisés pour la construction du Parc Éolien »;
133. Ce n'est donc pas toute circulation qui est interdite sur les tronçons autorisés avant 7:00, mais bien la circulation de véhicules lourds uniquement;
134. Jean Rivard a consigné des notes personnelles manuscrites tout au long du chantier de construction indiquant notamment l'heure de passage du premier véhicule et du premier véhicule lourd, le tout tel qu'il appert d'une copie de ces notes manuscrites communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-52**;
135. Or, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, selon ces notes manuscrites, l'heure moyenne du passage du premier véhicule lourd est de 7h08, respectant ainsi les contrats D-31 et D-32;
136. Quelques non-respects de cette norme sont possiblement survenus. Toutefois, vu le nombre de travailleurs affectés à ce chantier, de tels dépassements occasionnels ne peuvent être assimilés à des inconvénients anormaux et/ou excessifs;

137. Par ailleurs, la défenderesse a mis en place de nombreuses méthodes de vérification et de rappel pour s'assurer du respect de cette règle ainsi que de nombreuses mesures pour accommoder les plaignants :
- a. Suite à des plaintes que le camion de ravitaillement circulait trop tôt le matin, l'horaire a été modifié pour que le ravitaillement se fasse en soirée, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un courriel du 15 août 2011 de Mathieu Giguère, superviseur de la construction du parc pour Éoliennes de l'Érable inc., communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-53**;
 - b. De la surveillance aléatoire a été effectuée par Sécuritas, sous-traitant du maître d'œuvre responsable de la sécurité au chantier entre le 26 août et le 21 septembre 2011 entre 6h00 et 7h00 afin de s'assurer du respect de l'horaire, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des rapports journaliers de sécurité communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-54**;
 - c. Ce suivi s'est poursuivi tout au long du chantier et Christian Dubois, le surveillant pour l'UPA et la MRC et/ou Michel Carignan, le responsable de la santé et la sécurité du chantier pour le maître d'oeuvre, faisaient les rappels qui s'imposaient lors des réunions de chantier ou des réunions des camionneurs artisans, le tout tel qu'il appert de copies en liasse de comptes rendus hebdomadaires et courriels communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-55**;
 - d. Quelques semaines avant décembre 2011, un rassemblement devant le 48, rue Binette a été mis en place vers 6h50 le matin afin de s'assurer que les camionneurs quittent tous cet endroit à 7h00 et ainsi éviter la circulation dans les rangs avant l'heure permise, le tout tel qu'il appert d'un échange de courriel du 5 décembre 2011 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-56**. Cette mesure a été maintenue jusqu'à la fin du chantier;

ii. Circulation

138. Le *Contrat relatif à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien* signé avec les municipalités de St-Ferdinand et de Ste-Sophie-d'Halifax (D-31 et D-32) comporte plusieurs plans en annexe identifiant les routes où la circulation est permise ou interdite tout en précisant les endroits où des travaux devaient être effectués soit :
- a. Annexe A : Plan des composantes éoliennes
 - b. Annexe B : Plan Transport de construction
 - c. Annexe C : Plan Travaux d'aménagement
 - d. Annexe D : Plan Réseau collecteur

e. Annexe E : Plan des Chemins à réasphalter et appliquer gravier

139. Il est évident qu'un chantier de cette ampleur entraîne de la circulation additionnelle à la circulation de véhicules de promenade ou d'équipement agricole et/ou forestier à laquelle les résidents étaient habitués, mais les mesures mises en place dans les contrats ci-haut mentionnés visaient à diminuer au maximum ces inconvénients en contrôlant les endroits où les camions lourds pouvaient circuler, notamment en évitant complètement leur passage dans les villages de Vianney et de Ste-Sophie-d'Halifax;
140. Si d'autres routes ont été utilisées de façon très occasionnelle soit dans des cas isolés ou lors de dérogations approuvées au préalable par les municipalités concernées, cela n'a évidemment rien d'anormal, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de certaines autorisations de circuler sur d'autres routes obtenues des municipalités communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-57**;
141. D'ailleurs, seules quatre dérogations ponctuelles à cet égard ont été soulignées à Éoliennes de l'Érable inc. par les municipalités au cours de la période de construction, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces lettres communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-58**;
142. Par ailleurs, tel qu'il appert des annexes des ententes (D-31 et D-32) ci-avant mentionnées et tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, Éoliennes de l'Érable inc. a construit plusieurs branches et routes d'évitement pour éviter au maximum de faire de longs trajets dans les routes municipales et permettre des transports en boucle évitant ainsi un aller-retour devant la même résidence (voir à cet effet les routes brunes identifiées « chemin à construire ou renforcer » dans les annexes des pièces D-31 et D-32);
143. Cette circulation en boucle a été mise en place dès le début de janvier 2012 et est plus amplement décrite au compte-rendu du représentant de chantier de l'UPA et de la MRC des semaines des 9 et 16 janvier 2012 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-59**;
144. Ce même compte-rendu fait état de la vitesse qui a été diminuée dans les rangs de 70 km/h à 50 km/h (voir également copie d'un échange de courriel de mars 2012 à cet effet communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-60**) et de la signalisation installée à cet égard, incluant celle pour sensibiliser les camionneurs à la problématique de l'usage des freins Jacob;
145. De la signalisation a aussi été mise en place à certains endroits pour assurer la sécurité des résidents, vu l'augmentation du trafic lourd :

- a. De la signalisation additionnelle pour annoncer un arrêt d'autobus scolaire, le tout tel qu'il appert de copies en liasse de courriels et factures à cet effet communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-61**;
 - b. Tranchée de ralentissement et signalisation appropriée pour assurer une traverse sécuritaire des enfants et animaux, le tout tel qu'il appert de copies de compte-rendu de visite et de photographies communiquées en liasse sous la cote **D-62**;
146. Par ailleurs, le respect des limites de vitesse était un élément important pour la défenderesse :
- a. Dans un premier temps, chaque travailleur, lors de sa première journée de travail sur le chantier, était convié à une réunion d'accueil portant sur la sécurité sur le chantier où le respect des limites de vitesse était abordé. Des pauses de sécurité à titre de rappel étaient également tenues sporadiquement, le tout tel qu'il appert d'une copie d'un exemple de formulaire de pause de sécurité communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-63**;
 - b. Le 29 novembre 2012, une politique de sanction relative à la vitesse était adoptée par le maître d'œuvre et transmise à tous les entrepreneurs, le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel et des pièces jointes en liasse communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-64**;
 - c. Cette politique a été mise en œuvre et a donné lieu à quelques avis d'infraction et rappels par courriel, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de ses documents communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-65**;
147. Michel Carignan, responsable de la santé et la sécurité sur le chantier pour le maître d'œuvre, a même tenu deux rencontres au fil du chantier entre la Sûreté du Québec, le Contrôle routier et les entrepreneurs afin de sensibiliser ces derniers au respect des règles de sécurité pour la circulation sur le territoire, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des comptes rendus de rencontre des 24 janvier 2012 et 21 mai 2013 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-66**;

iii. Chemins endommagés et entretien déficient

148. D'emblée, soulignons que les chemins dans le secteur où fut construit le parc éolien étaient, pour la plupart, des chemins de graviers s'endommageant facilement lors de fortes pluies ou au dégel du printemps, vu leur faible qualité de construction initiale, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, tel qu'il appert des vidéos de référence filmés avant la réalisation du projet dont copie est communiquée en liasse au

soutien de la présente sous la cote **D-67** et tel qu'il appert également du *Relevé de chaussée* préparé par Inspec-Sol le 27 octobre 2011 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-68**;

149. Par ailleurs, Éoliennes de l'Érable inc., suite aux travaux de construction du parc, a effectué, tel que prévu dans les ententes précitées avec les municipalités, la réfection de tous les chemins publics utilisés durant la construction, améliorant ainsi grandement le réseau routier existant avant les travaux;
150. Pour réaliser ces travaux de réfection, Éoliennes de l'Érable inc. s'est conformée au *Programme de réfection des chaussées après construction des éoliennes* préparé par Roche en août 2011 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-69** et/ou s'est entendue avec les municipalités concernées lorsque des modifications devaient être apportées à ce programme;
151. Les municipalités de Ste-Sophie-d'Halifax et de St-Ferdinand ont d'ailleurs accordé quittance à Éoliennes de l'Érable inc. en octobre 2014 pour les travaux de réfection effectués, le tout tel qu'il appert des copies de procès-verbaux pertinents communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-70**;
152. D'ailleurs, suivant cette réfection, plusieurs membres, lors des interrogatoires préalables, dont le Représentant-Demandeur Yvon Bourque, ont admis que l'état des routes dans le secteur du parc éolien est grandement amélioré par rapport à la situation avant le début du chantier (Yvon Bourque, 23 septembre 2015, pp. 513 et 514; Pierre Caluori, 9 mars 2016, p. 92; Jean-Claude Gagnon, 29 février 2016, pp. 35 à 39 et Robert Brais, 23 février 2016, p. 38);
153. Quant à l'entretien pendant le chantier, Éoliennes de l'Érable inc. s'était engagée à l'article 5.2.1 des *Contrats relatifs à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien* (D-31 et D-32) à déposer du matériel granulaire pour combler les ornières, affaissement, trous et tout autre défaut de la surface de roulement, à niveler et à déposer de l'abat-poussière;
154. L'article 5.2.2 prévoyait pour sa part que la municipalité concernée pouvait identifier à Éoliennes de l'Érable inc. des emplacements où des travaux étaient requis;
155. Or, les municipalités n'ont formulé que huit fois des demandes de travaux pendant toute la durée du chantier, le tout tel qu'il appert d'une copie des correspondances en liasse communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-71**, démontrant ainsi le respect général des exigences d'entretien;
156. Finalement, malgré la prétention des Représentants-Demandeurs au paragraphe 21 de leur demande introductive d'instance précisée, ceux-ci font défaut de faire la preuve de

dommages subis à leur véhicule et surtout du lien de causalité entre ces prétendus dommages et l'état des chemins prétendument dégradés par les travaux de la défenderesse;

iv. Calibre et amoncellement de pierres

157. Les Représentants-Demandeurs prétendent, au paragraphe 24 de leur demande introductive d'instance précisée, que des pierres allant jusqu'à 35 kg ont été étendues, rendant ainsi l'utilisation des routes périlleuse;
158. Or, comme il est d'usage de le faire lors de travaux, la défenderesse avait mandaté un laboratoire pour s'assurer notamment de la conformité du matériel de remblai utilisé. Ce laboratoire n'a noté aucune non-conformité à cet égard, le tout tel qu'il appert, à titre d'exemple, de copies des feuilles de route de EXP communiquées en liasse au soutien de la présente sous la cote **D-72**;
159. Si des pierres plus grosses ont été retrouvées, ponctuellement, sur la chaussée ou si des amoncellements sur l'accotement traversant certaines entrées de résidants ont pu être causés à l'occasion, ces situations, toujours rapidement réglées, découlaient du nivellement des chemins devant obligatoirement être effectué pour s'assurer d'une surface de roulement sécuritaire;
160. En effet, ce nivellement soulève fréquemment des pierres plus grosses se trouvant sous la surface;
161. Lorsque de telles situations se sont produites, la défenderesse a procédé rapidement au ramassage des roches ainsi soulevées, le tout tel qu'il appert d'ailleurs des vidéos P-4 (DVD 2, section calibre, entre 2:08 et 3:20);
162. Finalement, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, si certaines situations exceptionnelles et ponctuelles ont pu empêcher certains citoyens très ciblés de se rendre à leur résidence sur une très courte période de temps, ceux-ci ont toujours été accommodés, notamment en leur offrant un service de navette;
163. De tels inconvénients sont normaux et ne franchissent aucunement le niveau de tolérance que se doivent des voisins entre eux;

v. Bruit

164. Le MDDELCC applique les *Limites et lignes directrices relatives aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction* dont copie est communiquée au soutien de la

présente sous la cote **D-73** pour fixer à 55 dB le niveau de bruit à respecter lors d'un chantier entre 7h et 19h et à 45 dB le niveau à respecter entre 22h et 7h;

165. La condition 7 du Décret 159-2011 (P-3) énonce qu'il s'agit de la norme à respecter pendant le chantier en l'espèce;
166. Pendant le chantier, SNC-Lavalin a effectué à trois reprises des tests de sons, soit en septembre 2011 (séance no 1), en juin 2012 (séance no 2) et en novembre 2012 (séance no 3), le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des trois *Rapports de surveillance du climat sonore en phase de construction* communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-74**;
167. Sommairement, les conclusions de ces trois rapports sont les suivantes :
 - a. Séance no 1 : 7 septembre 2011, lors de travaux avec des bouteurs, foreuses et pelles mécaniques ainsi que du passage de camions. Les niveaux sonores étaient supérieurs aux limites (niveau acoustique d'évaluation calculé sur 12 heures de 61 dBA pour une norme à 55 dBA). Il était donc recommandé d'interdire le claquement des panneaux arrière des camions sur le chantier (car ce son augmente grandement la moyenne sonore enregistrée), de maintenir la route en bon état, de réduire la vitesse, de limiter le régime des moteurs, d'interdire l'utilisation des freins jacobins et de maintenir les silencieux des camions en bon état;
 - b. Séance no 2 : 21 juin 2012, lors de travaux d'enfouissement du réseau collecteur impliquant trois pelles mécaniques, un chargeur et un compacteur ainsi que le passage de camions. Le niveau sonore était supérieur à la limite de bruit (niveau acoustique d'évaluation calculé sur 12 heures de 67 dBA pour une norme à 55 dBA). Il était donc recommandé, en plus des recommandations précédentes, de vérifier avec le personnel de santé et sécurité au travail si les alarmes de recul pouvaient être remplacées par des alarmes à intensité variable;
 - c. Séance no 3 : 1^{er} novembre 2012, lors de travaux d'enfouissement du réseau collecteur impliquant trois pelles mécaniques, un chargeur, un compacteur et une plaque vibrante ainsi que le passage de camions. Le niveau sonore était supérieur à la limite de bruit (niveau acoustique d'évaluation calculé sur 12 heures de 67 dBA pour une norme à 55 dBA). Toutefois, SNC-Lavalin en venait à la conclusion qu'en raison de la mobilité des travaux et de la faible distance les séparant du point de mesure, il était impossible d'effectuer les travaux requis en respectant la limite.
168. Notons que ces mesures ont été effectuées dans des situations extrêmes de travaux d'importance tel que l'enfouissement du réseau collecteur près d'une résidence;

169. Soulignons également que le Rapport d'analyse environnementale (P-3) mentionne à sa section 2.6.2.1 que le climat sonore initial (avant les travaux et avant l'implantation des éoliennes) pouvait parfois atteindre 65 dB(A) le jour en raison des activités humaines comme la circulation routière et les activités agricoles ainsi qu'en raison de l'environnement naturel comme le vent dans les feuilles, le chant des oiseaux et des insectes ou l'écoulement d'une rivière. Dans ces circonstances, les séances sonores ci-haut analysées ne font certainement pas état d'une situation anormale impliquant un bruit constant et intolérable bien au-delà du climat sonore initial;
170. Afin de mettre en œuvre les recommandations des séances no 1 et 2, Javier Parades, chargé de projet civil pour le maître d'œuvre, écrivait à Telecon, sous-traitant en charge de l'installation du réseau collecteur, le 29 août 2012 afin de demander de modifier leur méthode de travail pour ainsi corriger plusieurs points, le tout tel qu'il appert d'une copie de cette lettre communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-75** :
- a. Claquement de panneaux arrière;
 - b. Mise à l'arrêt des équipements non utilisés;
 - c. Limitation du régime des moteurs;
 - d. Maintien du silencieux des camions en bon état;
 - e. Éviter, autant que possible, les manœuvres en marche arrière;
171. D'ailleurs, la sensibilisation des travailleurs et divers intervenants (par exemple, le vice-président de l'Association des camionneurs artisans) était effectuée de manière régulière et constante, le tout tel qu'il appert des divers comptes rendus pertinents communiqués en liasse au soutien de la présente sous la cote **D-76**;
172. Par ailleurs, soulignons que, malgré quelques dépassements isolés du niveau sonore autorisé en contexte de chantier de construction, cela ne constitue nullement une situation anormale et/ou excessive;
173. Malgré le bruit inhérent à tous travaux de construction, la défenderesse a mis en place les mesures nécessaires pour diminuer les inconvénients subis par les résidents;
174. À titre d'exemple, elle a modifié son agenda des travaux pour l'enfouissement du réseau collecteur afin d'éviter de faire les travaux dans le rang 3 à une période qui pouvait moins convenir aux résidents, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des comptes rendus de Christian Dubois, surveillant pour l'UPA et la MRC, des semaines du 29 avril et 6 mai 2012 ainsi que des 13 et 20 mai 2012 communiquée au soutien des présentes sous la cote **D-77**;

175. Soulignons de nouveau que bien que ces travaux soient effectivement parmi les plus bruyants, ils étaient planifiés de telle sorte pour ne durer qu'environ une seule journée devant chacune des résidences, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience;

vi. Vibrations

176. Outre Jean Rivard, aucun membre en interrogatoire préalable n'a fait état de dommages à sa résidence qui auraient été causés par les vibrations du passage des camions ou du dynamitage;
177. De plus, lors de son interrogatoire préalable du 6 août 2015, Jean Rivard lui-même a admis qu'il n'était pas capable d'établir la cause des prétendus dommages constatés à sa résidence vieille d'environ 175 ans (pp. 160-161) et il n'a fourni aucune pièce justificative à cet égard;
178. Depuis ce temps et tel que déjà mentionné, le Représentant-Demandeur Rivard a maintenant vendu sa résidence (D-1) et aucune preuve de dommage n'a été établie en lien avec ces allégations;
179. La défenderesse souligne également que le maître d'œuvre avait créé un goulot d'étranglement à l'aide de cônes devant la résidence de M. Rivard afin d'éloigner les camions de celle-ci et de les forcer à ralentir, le tout tel qu'il appert d'une copie d'une photographie à cet effet communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-78**;
180. Encore une fois, il ne s'agit pas d'un inconvénient anormal, ni même d'un simple inconvénient puisqu'aucun réel problème n'a été démontré et qu'une solution a quand même été offerte;
181. Par ailleurs, si le Tribunal en venait à la conclusion qu'il s'agit d'un inconvénient anormal, ce qui n'est nullement admis, il ne s'agit certainement pas d'un inconvénient collectif;

vii. Poussière

182. Il est clair que la circulation accrue dans les nombreux rangs non pavés utilisés dans la construction du parc éolien a soulevé de la poussière;
183. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, la gestion de la poussière dans un chantier de construction est complexe et dépend de plusieurs facteurs : la température, le

niveau de circulation, la nécessité de niveler (ce qui viendra retirer de l'abat-poussière déjà étendu), le choix du produit d'abat-poussière approprié (eau, calcium), etc.

184. Tel qu'il appert d'un décompte des factures d'approvisionnement en abat-poussière et de main-d'œuvre pour l'épandage dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-79**, le maître d'oeuvre a consacré, entre décembre 2011 et novembre 2013, près de 100 000\$ à la gestion de la poussière;
185. Des cartes des secteurs où de l'épandage était requis étaient confectionnées périodiquement en fonction de la météo, des secteurs de travaux, de circulation et des besoins, le tout tel qu'il appert d'exemples de cartes d'épandage en liasse communiqués au soutien de la présente sous la cote **D-80**;
186. Les inspecteurs municipaux s'assuraient que cet épandage soit suffisant et avisaient la défenderesse lorsque des correctifs étaient nécessaires. La défenderesse n'a retracé que deux avis écrits de cette nature soit du 21 août 2012 et du 7 septembre 2012, démontrant ainsi que leur gestion de la poussière était adéquate, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces deux avis communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-81**;
187. Par ailleurs, la défenderesse admet un épisode de poussière important en novembre 2011 sur certaines routes utilisées par le transport lourd;
188. Toutefois, à l'époque, Éoliennes de l'Érable inc. a offert aux résidants touchés par cet épisode de faire nettoyer leur résidence, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des factures et soumissions de Nettoyage Victo inc. à cet effet communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-82**;
189. Un seul épisode isolé de poussière plus important ne peut permettre de qualifier d'anormaux les inconvénients causés par la poussière sur la totalité de la durée d'un chantier d'une telle importance;
190. De plus, des rappels étaient faits fréquemment à cet effet lors des diverses réunions de chantier, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des comptes rendus de réunion communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-83**;
191. Par ailleurs, après vérifications, plusieurs plaintes de citoyens concernant la poussière s'avéraient fréquemment non fondées ou déjà sous contrôle, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de certains comptes rendus de Christian Dubois communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-84**;
192. Finalement, plusieurs membres interrogés ont admis ne pas avoir été incommodés par la poussière lors du chantier de construction (Christian Lacerte, 3 mars 2016, p. 71; Jean-Claude Gagnon, 29 février 2016, p. 27; Claude Charron, 22 avril 2016, p. 94; Annie

Marcoux par David Bourgoïn, 9 mars 2016, p. 17; Gervais Marcoux par David Bourgoïn, 22 avril 2016, p. 8);

193. Annie Marcoux, dont l'extrait d'interrogatoire est mentionné plus haut est même allé jusqu'à dire qu'elle a eu, pendant les travaux, moins de poussière qu'en temps normal puisque l'épandage d'abat-poussière était plus fréquent;
194. En conséquence, il est certainement survenu des épisodes ponctuels de poussière sur les rangs non asphaltés utilisés pendant la construction, toutefois, cela n'a pas constitué un inconvénient anormal dépassant le niveau de tolérance que les voisins se doivent;

viii. Détours

195. D'emblée, précisons que, contrairement aux prétentions des Représentants-Demandeurs, les ententes signées avec les municipalités n'exigeaient aucunement qu'une voie de circulation soit ouverte en tout temps :

4.2 Éoliennes devra s'assurer que la circulation sur les Tronçons Autorisés sera effectuée de manière sécuritaire, en respectant les lois et règlements applicables. Éoliennes devra s'assurer de réduire au minimum les inconvénients engendrés par la construction du Parc Éolien, sur la libre circulation des véhicules et des personnes, sur les Tronçons Autorisés. Éoliennes devra installer une signalisation appropriée, conforme aux normes applicables, afin d'indiquer la présence d'obstructions sur les Tronçons Autorisés. La Municipalité agissant raisonnablement pourra en tout temps demander à Éoliennes de modifier toute signalisation considérée non sécuritaire. Celle-ci devra être maintenue pour toute la durée des travaux sur chaque Tronçon Autorisé. Éoliennes devra respecter les normes applicables en gestion de la circulation en contexte de chantier, telles que celles appliquées sur les routes relevant du Ministère des transports du Québec. Éoliennes devra, en cas d'obstruction de la libre circulation sur les Tronçons Autorisés :

- *Informar la municipalité, chaque fois que nécessaire, du plan de gestion de la circulation;*
- *Informar tous les services publics concernés, du plan de gestion de la circulation dû à une obstruction;*
- *Effectuer la gestion de la circulation en fonction du plan de gestion.*

(Contrats relatifs à l'utilisation des emprises publiques aux fins de construction d'un parc éolien (D-31 et D-32))

196. Il est tout à fait normal, dans le cadre d'un chantier de construction, que certains détours soient nécessaires. Il en va de la sécurité des travailleurs et des résidents;
197. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, une voie a été laissée ouverte à la circulation dans la très grande majorité des cas. Notamment, Telecon, sous-traitant responsable de l'installation du réseau collecteur, a fait preuve d'une ouverture remarquable pour laisser circuler les résidents pendant l'enfouissement du réseau collecteur;
198. Par ailleurs, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience et tel qu'il appert des interrogatoires de Jean Rivard (7 août 2015, pp. 742 à 744) et Yvon Bourque (23 septembre 2015, pp. 685 à 692 et engagement 23 dont copie est jointe au soutien de la présente sous la cote **D-85**), les détours les plus fréquents ne représentaient pas 19 km à l'aller seulement, mais plutôt un maximum de 6 km à l'aller;
199. Par ailleurs, plusieurs membres ont témoigné au préalable ne pas avoir été incommodés par des détours lors des travaux de construction (Claude Charron, 22 avril 2016, p. 95; Annie Marcoux, 9 mars 2016, pp. 16 et 17; Simon Lafleur, 3 mars 2016, p. 19; Robert Brais, 23 février 2016, p. 56
200. Jean Rivard a aussi admis (7 août 2015, pp. 754 à 756) que certains chemins qui étaient habituellement fermés par la municipalité l'hiver avaient été ouverts lors du chantier de construction, lui permettant de sauver ainsi du temps de déplacement;
201. Soulignons également que la fermeture de route de la plus longue durée a été celle pour le pont du rang 4 et Yvon Bourque a admis, contrairement à ce qui est allégué aux procédures, qu'il ne s'agissait pas d'une fermeture de 60 jours consécutifs (23 septembre, pp. 674 à 730);
202. Au surplus, la défenderesse est loin d'être l'unique responsable de la durée des travaux à ce pont. En effet, tel qu'il appert de divers courriels de Sébastien Thivierge de EXP, alors mandaté par le Ministère des Transports, dont copie en liasse est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-86**, le MTQ a effectué plusieurs travaux sur ce pont, ce qui a retardé et compliqué les travaux qu'y devaient être effectués pour la construction du parc éolien;
203. Les municipalités concernées avaient aussi approuvé la fermeture et les détours concernant les travaux de 2012 à ce pont, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de la correspondance à cet effet communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-87**;

204. Par ailleurs, lors de chaque fermeture de route, les citoyens et les services d'urgence ont été dûment avisés, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de tous les avis envoyés et distribués au fil du chantier communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-88**;
205. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, la signalisation requise en cas d'entrave à la circulation a toujours été mise en place et des rappels étaient effectués à cet effet lors des réunions de chantier, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des procès-verbaux pertinents communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-89**;
206. Ces procès-verbaux (D-89) démontrent également que des accommodements ont été mis en place lorsque les fermetures envisagées causaient trop d'inconvénients aux résidents, par exemple pendant le temps des sucres;
207. En somme, certains membres ont effectivement, à quelques reprises pendant le chantier, eut à faire des détours de quelques kilomètres, mais la population en a toujours été avisée au préalable ainsi que les services d'urgence, afin d'éviter toute problématique à cet égard;
208. Ces inconvénients, minimisés au maximum, ne peuvent être considérés comme anormaux dans les circonstances;

ix. Empiètements

209. Les Représentants-Demandeurs prétendent au paragraphe 38 de la demande introductive d'instance précisée en recours collectif que des ouvrages permanents réalisés par la défenderesse empiètent sur leur propriété, au-delà de l'emprise municipale;
210. Or, le rapport des arpenteurs-géomètres Asselin & Asselin du 18 juillet 2014 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-90** certifie, au contraire, que toutes les constructions respectent les ententes prises soit avec les propriétaires privés ou avec les municipalités et n'empiètent en aucun endroit sur des terrains privés sur lesquels les propriétaires n'auraient pas donné leur autorisation;
211. Yvon Bourque admet d'ailleurs ne souffrir d'aucun empiètement à sa propriété aux pages 220 à 222 de son interrogatoire du 22 septembre 2015;
212. Quant aux prétentions de Jean Rivard aux pages 212 à 221 de son interrogatoire préalable du 6 août 2015, il se contente de prétendre à un empiètement sur la base d'informations verbales reçues quant à la largeur de l'emprise municipale comparée à la largeur du ponceau;

213. Toutefois, il ne produit aucun certificat de localisation démontrant quelque empiètement que ce soit;
214. La preuve d'un tel empiètement est non seulement absente, mais contredite;
215. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que les Représentants-Demandeurs prétendaient à des empiètements de leur propriété, Yvon Bourque ayant échoué dans ses prétentions à l'encontre de la Municipalité de Sainte-Sophie-d'Halifax que le chemin public empiétait sur sa propriété, le tout tel qu'il appert d'une copie du jugement du TAQ du 10 novembre 2014 communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-91**;
216. Dans les circonstances, le Tribunal ne peut donc retenir ce prétendu inconvénient anormal;

b) Pendant l'opération du parc

i. Tensions parasites

217. Malgré les allégations à la demande introductive d'instance précisée, les résultats obtenus par une expertise du Groupe Baillargeon datée d'avril 2012, sollicitée par le Représentant-Demandeur Jean Rivard lui-même et dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-92** démontre une diminution des tensions parasites depuis l'enfouissement du réseau collecteur, probablement due à une amélioration du réseau de mise à la terre;
218. Malgré que cette confirmation ait été obtenue par le Représentant-Demandeur Rivard avant la notification de la demande introductive d'instance en recours collectif, ce chef de réclamation n'a pas été retiré;
219. Au surplus, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, le projet a été réalisé dans le respect des standards internationaux scientifiques et de santé environnementale à cet égard;
220. Aucun inconvénient anormal n'a été démontré par les Représentants-Demandeurs à cet effet ni aucun risque à leur santé;

ii. Bruit

221. Tel que déjà mentionné, le Rapport d'analyse environnementale (P-3) mentionne à sa section 2.6.2.1 que le climat sonore initial (avant les travaux et avant l'implantation des éoliennes) pouvait parfois atteindre 65 dB(A) le jour en raison des activités humaines

comme la circulation routière et les activités agricoles ainsi qu'en raison de l'environnement naturel comme le vent dans les feuilles, le chant des oiseaux et des insectes ou l'écoulement d'une rivière. Dans ces circonstances, les séances sonores ci-haut analysées ne font certainement pas état d'une situation anormale impliquant un bruit constant et intolérable bien au-delà du climat sonore initial;

222. Au Québec, c'est la *Note d'instructions 98-01 sur le bruit* dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-93** qui énonce les niveaux de bruit à respecter soit 45 dB(A) le jour et 40 db(A) la nuit;
223. En mai 2012, afin d'obtenir le certificat d'autorisation pour la mise en service commerciale, SNC-Lavalin avait soumis pour la défenderesse le *Programme de suivi du climat sonore – Parc éolien de l'Érable*, dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-94**;
224. C'est en respect de ce programme que SNC-Lavalin a produit, en janvier 2015, le *Rapport final – Mesure de bruit – Suivi de la 1^{ère} année d'exploitation* dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-95**;
225. Ce rapport en vient à la conclusion que les limites de bruit de la Note d'instructions 98-01 sont respectées à tous les points de mesure, en période de jour et en période de nuit, conformément à ce qui avait été projeté à l'étude d'impact;
226. Des mesures sonores spécifiques ont également été réalisées chez des citoyens ayant formulé des plaintes sonores (par la défenderesse en cinq points de mesure et par le MDDELCC en trois points de mesure), le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces mesures sonores communiquées au soutien de la présente sous la cote **D-96**;
227. Ces mesures sonores ont toutes démontré le respect de la Note d'instructions 98-01;
228. Malgré ce respect de la Note d'instructions, il sera plus amplement démontré à l'audience que la défenderesse offre sa totale collaboration aux citoyens et aux divers intervenants gouvernementaux afin de, sans cesse, analyser les situations dans lesquelles les résidents peuvent se dire incommodés par le niveau sonore émis par les éoliennes;
229. À titre d'exemple, en 2014, à la demande de certains citoyens riverains aussi membres du RDDA s'opposant au projet, un comité de suivi spécifique sur la question sonore et additionnel au comité de suivi exigé à la condition 14 du Décret 159-2011 (P-3) a été mis en place;
230. Ce comité conjoint entre les citoyens et la défenderesse comprend également des représentants du MAMOT, de l'ASSS, du MDDELCC et des municipalités concernées et se rencontre périodiquement pour faire le suivi des plaintes en matière de bruit;

231. Ces démarches auxquelles participe la défenderesse démontre son attitude d'écoute et de collaboration, particulièrement avec des citoyens qui ne font certainement pas preuve d'un niveau tolérance assimilable à celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;
232. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, l'implantation du projet respecte les principes scientifiques et de santé environnementale généralement acceptés pour la protection de la santé des résidents habitant à proximité d'éoliennes, notamment en ce qui a trait au bruit;
233. Par ailleurs, le Décret 521-2012 (D-16) prévoit un volet d'analyse des plaintes de bruit que doit aussi effectuer la défenderesse;
234. Celle-ci s'est pliée à cette exigence et a déposé un *Rapport de suivi sur la question sonore – Plaintes reçues*, et ce, tant pour la première que pour la seconde année d'exploitation, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de ces rapports communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-97**;
235. Il appert de ces rapports que les plaintes de bruit proviennent d'un nombre très limité de résidences (16 la première année et 18, la seconde année);
236. Les interrogatoires préalables démontraient en effet que le niveau de tolérance au bruit des éoliennes était très variable et que les individus opposés au projet avaient un niveau de tolérance beaucoup moindre à ceux qui étaient neutres ou en faveur (**Membres contre le projet éolien** : Gervais Marcoux, 22 avril 2016, pp. 109 à 113; Pierre Caluori, 9 mars 2016, pp. 73 à 78; Louise Pineault, 9 mars 2016, pp. 55 à 60; Daniel Lafleur, 29 février 2016, pp. 26 à 31; Marielle Raymond, 9 mars 2016, pp. 67 à 72; Claude Charron, 22 avril 2016, pp. 95 à 101. **Membres en faveur du projet éolien ou neutres** : Simon Lafleur, 3 mars 2016, pp. 13 à 15; Yannick Ruel, 1^{er} mars 2016, p. 22; Catherine Doyon, 1^{er} mars 2016, pp. 21 et 22; Jean-Claude Gagnon, 29 février 2016, pp. 42 à 46; Annie Marcoux, 9 mars 2016, pp. 22 et 23; Sylvain Laflamme, 1^{er} mars 2016, pp. 26 à 32, Mario Bélanger, 1^{er} mars 2016, pp. 29 et 30; Guillaume Allaire, 1^{er} mars 2016, pp. 13 et 14 et Stéphane Daigle, 3 mars 2016, pp. 18 et 19), et ce, peu importe la distance entre leur résidence et la plus proche éolienne;
237. Pour la troisième année d'exploitation, ce qui a été requis par le MDDELCC sont des rapports personnalisés de suivi des plaintes, lesquels ont été acheminés le 14 octobre 2016, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse de la lettre de transmission et des rapports communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-98**;
238. Ces rapports visent à mieux connaître la situation personnelle de chaque plaignant afin de proposer un plan d'action personnalisé pour chacun d'eux;

239. Il appert de ces éléments que les citoyens ne souffrent d'aucun inconvénient anormal dû au bruit des éoliennes, le bruit causé respectant les autorisations et les normes scientifiques internationales. Malgré cela, la défenderesse a mis en place des mesures pour traiter adéquatement et avec attention les plaintes de certains citoyens qui, plus souvent qu'autrement, sont des citoyens entièrement opposés au parc éolien et, qui ne représentent donc pas la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances;

iii. Luminosité de la sous-station et lumières rouges sur les éoliennes

240. À titre d'inconvénients et de dommages, les Représentants-Demandeurs invoquent également, au paragraphe 57 de leur demande introductive d'instance précisée en recours collectif, la forte luminosité à la sous-station et la présence de lumières rouges sur chacune des éoliennes en fonction;

241. Soulignons d'emblée que seule trois personnes, incluant les Représentants-Demandeurs et leur famille, ont fait parvenir des plaintes concernant ces deux éléments, le tout tel qu'il appert du tableau de suivi des plaintes (D-50);

242. Le *Règlement de contrôle intérimaire no 270 d'encadrement des éoliennes dans la MRC de l'Érable* (ci-après le « RCI ») dont copie de la version harmonisée est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-99** a été adopté le 18 janvier 2006 (avis de motion en avait été donné les 15 juin 2005 et 12 octobre 2005) et est entré en vigueur le 28 mars 2006 pour être ensuite modifié le 13 octobre 2010 par le RCI 312 puis le 9 octobre 2013 par le RCI 332;

243. C'est le *Règlement no 332 modifiant le Règlement de contrôle intérimaire no 270 de la MRC de l'Érable concernant de nouvelles modifications concernant l'encadrement des éoliennes dans la MRC de l'Érable* dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-100** qui avait pour objectif de préciser l'encadrement de l'aménagement extérieur de la sous-station et d'adopter des mesures inhérentes à l'éclairage extérieur et à la pollution lumineuse;

244. Ce sont plus précisément les articles 12.3.2 à 12.4.8 du RCI qui énoncent les règles en matière d'éclairage;

245. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, la défenderesse a mis en place plusieurs mesures de mitigation afin de diminuer l'éclairage de la sous-station : installation d'abat-jour dirigés vers le sol pour les lampadaires extérieurs et désactivation de plusieurs de ceux-ci, fermeture de toutes les lumières intérieures le soir et la nuit à l'exception de celles de la cage d'escalier pour respecter les règles de sécurité; ajout de végétation, etc.;

246. Quant aux lumières rouges sur les éoliennes, celles-ci constituent une obligation imposée par le *Standard 621 – Obstruction Marking and Lightning of the Canadian Aviation Regulations (CARs) 2016-1* dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-101**;
247. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, c'est NAV Canada qui a imposé quelle éolienne devait recevoir une lumière rouge et pour quelle cela n'était pas nécessaire;
248. La sécurité aérienne doit certainement supplanter les doléances des deux Représentants-Demandeurs qui n'apprécient pas voir quelques lumières rouges clignotantes durant la nuit;

iv. Paysages défigurés

249. La défenderesse souligne d'entrée de jeu n'avoir reçu aucune plainte à ce sujet;
250. Nous référons de nouveau le Tribunal au RCI (D-99) qui a imposé à la défenderesse, suite à la consultation des citoyens, des règles pour l'implantation de ses éoliennes;
251. Ces règles ont manifestement été respectées vu la délivrance des divers permis de construction (D-35);
252. Par ailleurs, tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, l'implantation en l'espèce respecte également les principes scientifiques et de santé environnementale généralement acceptés;
253. Le Décret 159-2011 (P-3) autorisant le projet éolien de l'Érable imposait ce qui suit quant aux paysages :

CONDITION 6 : PAYSAGE

Les Éoliennes de l'Érable inc. doivent déposer le programme de suivi de l'impact sur le paysage auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Tel que prévu à l'étude d'impact, ce programme doit permettre d'évaluer l'impact ressenti par les résidents et les touristes après la première année de mise en service du parc.

Un rapport de suivi doit être déposé auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois suivant l'évaluation. Si la situation l'exige, des mesures d'Atténuation

Spécifiques devront être identifiées avec les instances gouvernementales concernées et appliquées, dans la mesure du possible, par les Éoliennes de l'Érable inc.

254. Ce Programme de suivi de l'impact sur le paysage dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-102**, prévoit que l'impact visuel sera mesuré par la prise de photographies aux mêmes points de vue que ceux utilisés lors des simulations visuelles, un sondage sera tenu pour valider l'impact ressenti par les résidents et des commentaires seront amassés de la part des intervenants et élus locaux et régionaux;
255. C'est exactement cette méthode qui a été suivie afin de réaliser le *Suivi environnemental en phase d'exploitation – Paysage – Année 2015* dont copie du rapport de décembre 2015 réalisé par SNC-Lavalin inc. est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-103**;
256. Les résultats de ce suivi environnemental peuvent se résumer comme suit :
- a. 53% des résidents interrogés (301) jugent que les éoliennes ne nuisent pas ou même ajoutent au paysage;
 - b. 62% des résidents interrogés jugent l'impact visuel du parc éolien comme étant acceptable ou très acceptable;
 - c. Plus les répondants affichaient une position positive face au développement de l'énergie éolienne, plus ils jugeaient acceptable l'impact visuel du parc éolien et vice versa;
 - d. 54% des touristes interrogés (134) étaient d'avis que les éoliennes ajoutent un élément attractif au paysage ou ne modifient pas la beauté du paysage;
 - e. 60% des touristes interrogés considèrent l'impact visuel du parc éolien comme acceptable ou très acceptable;
 - f. 94% des touristes qui étaient très favorables au développement de l'énergie éolienne considéraient l'impact visuel acceptable ou très acceptable et aucun ne le considéraient peu ou pas acceptable;
 - g. 81% des élus ou intervenants locaux interrogés (16) jugeaient acceptable ou très acceptable l'impact visuel du parc éolien;
 - h. Les élus ou intervenants locaux interrogés ont souligné l'effort de la défenderesse pour intégrer les éoliennes au paysage en les implantant en grappe afin que leur répartition soit moins dense que dans d'autres parcs éoliens, notamment;
257. Ces résultats ne font certainement pas la preuve d'un paysage défiguré, comme le prétendent les Représentants-Demandeurs. Leur opposition farouche au projet biaise encore une fois leur perception à cet égard;
258. Finalement, il est utile de préciser que le parc éolien construit par la défenderesse n'est pas le seul qui peut être aperçu de la résidence de certains membres (Gervais Marcoux,

22 avril 2016, pp. 108 et 109 et Claude Charron, 22 avril 2016, pp. 92 et 93) puisque certains d'entre eux aperçoivent aussi plusieurs éoliennes du parc des Moulins, soit le parc éolien voisin de celui en cause dans la présente affaire;

259. Encore une fois, ces faits démontrent que le seuil de tolérance des Représentants-Demandeurs ne s'apparente pas à celui d'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et, qu'en conséquence, l'effet du parc éolien sur le paysage ne peut être considéré comme un inconvénient anormal;

c) *Inconvénients allégués par les Représentants-Demandeurs tant à l'annonce du projet, à l'étape construction qu'à l'étape opération des éoliennes*

i. *Inconvénients de santé*

260. D'emblée, soulignons l'absence totale de dépôt de dossier médical au dossier;

261. À ce sujet, les Représentants-Demandeurs se contentent d'alléguer de l'anxiété et du stress qui auraient causé certaines conséquences sur leur santé physique et mentale, plus spécifiquement une diminution de la durée et de la qualité du sommeil, une détresse psychologique et, pour le Représentant-Demandeur Bourque, une augmentation du niveau de pression artérielle nécessitant médication et un état de dépression nécessitant médication, le tout sans en faire la preuve médicale;

262. Jean Rivard admet d'ailleurs aux pages 851 à 859 et 866 de son interrogatoire du 7 août 2015 qu'aucun médecin n'a établi de lien entre le parc éolien et ses problèmes de santé ou ceux de sa femme;

263. À cet effet, les membres interrogés au préalable qui ont semblé prétendre à des problèmes de santé, tout en admettant qu'il leur était impossible d'établir une cause à effet entre ces prétendus problème et l'implantation du parc éolien, sont tous des membres du RDDA qui se sont opposés au projet dès le départ (Claude Charron, 22 avril 2016, pp. 101 et 102; Pierre Caluori, 9 mars 2016, pp. 67 à 70; Marielle Raymond, 9 mars 2016, pp. 56 et 57; Louise Pineault, 9 mars 2016, pp. 63 à 67; Christian Lacerte, 3 mars 2016, pp. 74 et 75);

264. Il est à noter que les membres interrogés qui étaient en faveur du projet ont plutôt mentionné ne pas avoir de problèmes de santé (Annie Marcoux, 9 mars 2016, p. 23; Stéphane Daigle, 3 mars 2016, p. 19; Simon Lafleur, 3 mars 2016, p. 16; Yannick Ruel, 1^{er} mars 2016, pp. 22 et 23; Sylvain Laflamme, 1^{er} mars 2016, pp. 32 et 33; Mario Bélanger, 1^{er} mars 2016, pp. 36 et 37; Guillaume Allaire, 1^{er} mars 2016, p. 14; Catherine Doyon, 1^{er} mars 2016, p. 22);

265. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, l'implantation du projet respecte les principes scientifiques et de santé environnementale généralement acceptés pour la protection de la santé des résidents habitant à proximité d'éoliennes, et ce, pour tous les éléments : le bruit, les infrasons, les sons à basse fréquence, l'effet stroboscopique, la qualité de vie, les champs électromagnétiques et les inconvénients de toute autre nature;
266. La preuve au dossier ne dénote aucun inconvénient anormal au niveau de la santé des Demandeurs;

ii. Détérioration du climat social

267. Rappelons qu'à ce sujet, les Représentants-Demandeurs avaient, au départ, communiqué la thèse de doctorat de Marie-Ève Maillée intitulée *Information, confiance et cohésion sociale dans un conflit environnemental lié à un projet de parc éolien au Québec (Canada)* pour ensuite la retirer et annoncer que cette dernière ne témoignerait pas comme témoin expert;
268. Les Représentants-Demandeurs n'auront donc que leur propre perception des déchirements amicaux ou familiaux à présenter au Tribunal, sans offrir d'opinion d'expert sur le lien de causalité entre ces déchirements et l'implantation du parc éolien;
269. Or, la défenderesse soutient que les Représentants-Demandeurs ont été les artisans de leur propre malheur à cet égard et que ce sont leurs actes qui ont mené à la prétendue détérioration du climat social et non l'implantation du parc éolien dans la région;
270. La défenderesse réfère le Tribunal aux actes notamment énumérés aux paragraphes 75 et 116 de la présente à cet effet :
271. Si le Tribunal concluait à l'existence d'un déchirement social, ce qui est nié par ailleurs, les Représentants-Demandeurs et les membres de leur famille y ont contribué en grande partie en proférant des menaces, intimidant des travailleurs du chantier, bloquant des routes, etc., le tout tel qu'il appert des copies de documents communiquées en liasse à cet effet sous la cote **D-104** et tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience (voir également l'interrogatoire préalable d'Yvon Bourque au stade de l'autorisation le 18 octobre 2013 aux pages 97 à 119);
272. Au contraire, la défenderesse a mis en place de nombreuses initiatives et investissements afin de contribuer à un bon climat social et maximiser les retombées économiques du projet pour la région, notamment en matière de tourisme, jeunesse, sports et loisirs, tel que nous le démontrerons aussi dans la section relative aux différents fonds;
273. Notamment, en matière de tourisme, un circuit touristique a été mis sur pied par la formation de guides, la création de panneaux d'interprétation et la signature d'ententes

avec les propriétaires visant à donner accès à leurs terres, le tout tel qu'il appert d'une copie du pamphlet d'information touristique communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-105**;

274. Au-delà des fonds qui seront abordés ci-après, la défenderesse a aussi offert un support de 50 000\$ au projet de construction d'une résidence pour personnes âgées en perte d'autonomie, le tout tel qu'il appert d'une lettre de confirmation à cet effet datée du 21 juin 2016 dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-106** et le turbinier Enercon Canada inc., responsable de la maintenance des éoliennes installées au parc, a offert un support de 10 000\$ à l'école Notre-Dame-de-Saint-Ferdinand, le tout tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience;
275. Ces différents fonds, qui seront plus amplement décrits à une section subséquente, permettent des investissements dans différentes initiatives communautaires, sociales, sportives et culturelles de la région, contribuant ainsi à maintenir un bon climat social;
276. Si la prétendue détérioration du climat social constituait, en l'espèce, un inconvénient anormal, ce qui n'est nullement admis, ce n'est certainement pas la défenderesse qui en est responsable en tant que voisine;

V. DÉFENSE AUX DOMMAGES RÉCLAMÉS

A. **Existence de différents fonds visant déjà à indemniser les membres du Groupe**

277. La défenderesse verse déjà aux municipalités concernées ou aux propriétaires dans la zone du parc certaines sommes reliées à l'implantation du parc éolien et à son opération;
278. En effet, les fonds suivants ont été créés :

- a. **Le fonds de contribution générale** comprenant un versement annuel aux municipalités de 1000\$ par mégawatt installé sur leur territoire pendant la période de construction et de 1800\$ par mégawatt pendant l'opération (Ce fonds était appelé à l'époque « Fonds Gélectric énergie éolienne » ou « Fonds de compensation aux municipalités »). Les municipalités peuvent utiliser ces fonds pour toutes fins de leur compétence, mais en priorité pour leur développement socio-économique (la notion d'atténuation des impacts négatifs ayant été retirée lors de la modification du protocole le 27 janvier 2012 (D-23, art. 2)). La contribution totale annuelle à ce fonds est de 180 000\$ pendant les vingt ans d'opération du parc pour un total de 3 600 000\$ (art. 1.1 à 1.3 des *Ententes concernant les contributions volontaires du promoteur* ainsi que de la modification qui y est jointe, concernant l'article 1.1, D-27, D-28, D-29 et *Protocole d'entente avec la MRC*, D-23, art. 2);

- b. **Le fonds de contribution individuelle** (appelé aux *Ententes* « Fonds d'acceptabilité sociale ») comprenant un versement annuel de 600\$ par mégawatt installé sur le territoire des municipalités. Les sommes sont gérées par les municipalités qui les redistribuent ensuite à leurs citoyens afin de compenser la présence et les impacts des éoliennes pour les citoyens n'ayant pas signé de contrat d'option. La contribution totale annuelle à ce fonds est de 60 000\$ pendant les vingt ans d'opération du parc pour un total de 1 200 000\$ (art. 1.4 des *Ententes concernant les contributions volontaires du promoteur*, D-27, D-28, D-29);
 - c. **Le fonds de visibilité** comprenant un versement annuel de 300\$ par mégawatt installé sur le territoire de la MRC. Les sommes visent ainsi à contribuer au financement des organismes à but non lucratif de la région. La contribution totale annuelle de ce fonds est de 30 000\$ pendant les vingt ans d'opération du parc pour un total de 600 000\$ (art. 1.1 de l'*Entente concernant les contributions volontaires du promoteur intervenue avec la MRC*, D-30);
 - d. **Le Fonds Éoliennes de l'Érable** comprenant un versement quinquennal de 1 000\$ par mégawatt installé sur le territoire des municipalités à des organismes à but non lucratif du choix de la défenderesse (avec l'accord de la municipalité concernée), à des comités locaux ou pour des projets communautaires spécifiques. La contribution à ce fonds est de 20 000\$ par année pour un total de 100 000\$ de façon quinquennale, et ce, pendant les vingt ans d'opération du parc pour un total de 400 000\$ (art. 1.5 de la modification aux *Ententes concernant les contributions volontaires du promoteur*, D-27, D-28, D-29);
279. Pendant les vingt années d'opération du parc, c'est donc un total de 5 800 000\$ que la défenderesse aura injecté dans ces différents fonds, soit 290 000\$ par année;
280. Selon les informations en possession de la défenderesse, le **fonds de contribution générale** a été utilisé par les municipalités principalement en matière de voirie ;
281. Le **fonds de contribution individuelle** a été utilisé par les municipalités pour verser une somme annuelle à tous les résidents dans un rayon de 1800 mètres des éoliennes (800 mètres pour les résidents de St-Pierre-Baptiste), et ce, depuis l'année 2014, le tout tel qu'il appert des lettres et procès-verbaux des municipalités pertinents dont copie est communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-107**;
282. À titre d'exemple, en 2015, à Ste-Sophie-d'Halifax, les 42 ménages situés dans un rayon de 1800 mètres ont reçu chacun 487,80\$, le tout tel qu'il appert de la lettre du 22 janvier 2015 (D-107);

283. Plusieurs des membres interrogés habitant dans le rayon identifié par les municipalités ont d'ailleurs admis avoir reçu ce chèque de compensation et l'avoir encaissé (Gervais Marcoux, 22 avril 2016, pp. 106 et 107; Claude Charron, 22 avril 2016, pp. 11 et 12; Pierre Caluori, 9 mars 2016, pp. 106 à 114; Marielle Raymond, 9 mars 2016, pp. 73 et 74; Louise Pineault, 9 mars 2016, pp. 78 et 79; Annie Marcoux, 9 mars 2016, pp. 26 et 27; Stéphane Daigle par David Bourgoïn, 3 mars 2016, pp. 34-35; Simon Lafleur par David Bourgoïn, 3 mars 2016, p. 5 et Yannick Ruel par David Bourgoïn, 1^{er} mars 2016, p. 7);
284. Concernant le **fonds de visibilité**, titre d'exemple, des sommes ont été accordées par les municipalités et la MRC à Espace Sophia, à un projet d'installation de base de recharge pour les véhicules électriques, à la Maison des jeunes La Traversée 12-18 ans, à la réparation du toit et l'amélioration du système de chauffage de l'église de St-Pierre-Baptiste, à l'éclairage de la piste cyclable, au parc-école Bon-Pasteur, à l'amélioration de la qualité de vie des résidents de la résidence Provencher à Lyster, à l'aménagement d'un corridor sécuritaire sur une partie de la route Provencher, à la mise sur pied et la commercialisation d'un circuit de visite des éoliennes et au Festival des Sucres et à ses infrastructures, le tout tel qu'il appert d'une copie en liasse des procès-verbaux pertinents communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-108**;
285. Quant au **fonds Éoliennes de l'Érable**, plus d'une vingtaine d'organismes ont reçu des sommes, à titre d'exemple, la Fondation du CLSC-CHSLD de l'Érable, les Fêtes du Lac William 1990 inc., le Club des motoneigistes du Lac William inc., la Chorale Do Mi Sol, le comité des loisirs de Ste-Sophie, le Cercle des jeunes ruraux de l'Érable, etc., le tout tel qu'il appert d'une copie du tableau sommaire des contributions communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-109**;
286. Finalement, soulignons qu'outre les signataires d'un acte de propriété superficière, qui ont été exclus du présent recours au stade de l'autorisation, les signataires de contrats d'option qui n'ont aucune infrastructure (chemin, éolienne ou autre) sur leur propriété, reçoivent aussi annuellement des indemnités, le tout tel qu'il appert du tableau résumé à cet effet et d'un exemple de contrat d'option, soit celui intervenu avec la membre interrogée Annie Marcoux et son conjoint Sylvio Bergeron dont copies sont communiquées en liasse au soutien de la présente sous la cote **D-110**;
287. Il y a 38 propriétaires sous contrat d'option n'ayant pas signé d'actes de propriété superficière, le tout tel qu'il appert de la pièce D-110;
288. Ces 38 propriétaires ont reçu 30 349,99\$ en 2014, 228 450,36\$ en 2015 et 228 290,32\$ à ce jour en 2016, le tout tel qu'il appert de la pièce D-110;
289. Si des inconvénients anormaux étaient subis en l'espèce, ce qui n'est nullement admis, le fonds de contribution individuelle et les redevances aux signataires des contrats d'option

les auraient certainement entièrement compensés, ce qui justifierait, pour ce seul motif, de rejeter l'action collective;

a) *Dommages moraux*

- 290. Les dommages moraux recherchés par les Représentants-Demandeurs seraient, selon leur procureur, liés aux prétendus inconvénients de santé subis par eux;
- 291. Les membres eux-mêmes admettant que leur médecin ne peut établir de lien entre l'implantation du parc éolien et leurs prétendus inconvénients de santé, aucun dossier ou expertise médicale n'étant produit en preuve;
- 292. L'implantation du projet respecte les principes scientifiques et de santé environnementale généralement acceptés pour la protection de la santé des résidents habitant à proximité d'éoliennes;
- 293. Par ailleurs, un tel chef d'indemnisation, en l'absence de preuve médicale, nous apparaît être un doublon de la réclamation pour troubles, ennuis et inconvénients;
- 294. Cette réclamation pour dommages moraux n'est pas justifiée et devrait être entièrement rejetée;

b) *Troubles, ennuis et inconvénients*

- 295. Ayant établi l'absence d'inconvénients dépassant le seuil de tolérance que les voisins se doivent, cette réclamation devrait être rejetée en entier;
- 296. Subsidiairement, si le Tribunal en venait à une conclusion contraire, des sous-groupes devront être formés afin de moduler les sommes qui devraient être versées à chacun des sous-groupes en fonction de l'intensité des inconvénients subis;
- 297. En effet, un résidant sur une rue asphaltée n'a dû recevoir aucune poussière, un résidant d'une rue où le réseau collecteur n'a pas été enfoui a dû subir moins d'entraves à la circulation, un résidant d'une rue où il n'y a eu aucun transport ne peut prétendre avoir été incommodé par la circulation, etc.
- 298. Si cela s'avérait nécessaire, la défenderesse soumet que les cartes jointes aux *Contrats relatifs à l'utilisation des emprises* (D-31 et D-32) ainsi que les cartes jointes aux *Contrats d'occupation et de passage d'un réseau collecteur sur le domaine public* (D-33 et D-34) devraient être utilisés pour établir les sous-groupes lors de la période construction et que la distance par rapport aux éoliennes devrait être utilisées pour former

les sous-groupes de la période opération du parc éolien, nous y reviendrons dans une section subséquente;

299. Par ailleurs, les sommes reçues des redevances de contrats d'option et du fonds de contribution individuelle devraient être déduites de toute somme accordée à ce titre;

c) Pertes de revenus et de production

300. Les Représentants-Demandeurs allèguent que trois locataires de chalets se seraient plaints des inconvénients vécus durant leur séjour et que certains les ont même écourtés ou annulés;
301. Jean Rivard, lors de son interrogatoire du 7 août 2015 (pp. 811 à 815) a confirmé que ces locataires étaient ceux des chalets appartenant à Gervais Marcoux;
302. Or, l'engagement 3 souscrit lors de l'interrogatoire de Gervais Marcoux le 22 avril 2016 confirme que, si tel est le cas, cela n'a toutefois entraîné aucune perte de revenus puisque les sommes n'ont pas été remboursées aux locataires, le tout tel qu'il appert d'une copie de la lettre de David Bourgoïn du 10 mai 2016 communiquée au soutien de la présente sous la cote **D-111**;
303. Quant aux pertes de production, Yvon Bourque a témoigné, dans son interrogatoire du 23 septembre 2015 que le bruit des éoliennes l'empêchait de localiser des fuites dans la tubulure de son érablière, ce qui lui a occasionné des pertes de production. Il a toutefois refusé de communiquer les états financiers de son érablière (pp. 974 à 1002);
304. Il n'y a pas lieu, en l'espèce, de permettre que soient présentées des réclamations individuelles à cet effet alors que même de façon générale, sur une base collective, les Représentants-Demandeurs ne sont pas capables de démontrer la probabilité d'un tel chef de dommage;

d) Coûts d'entretien des immeubles et de réparation des véhicules

305. Outre quelques vidéos ou photographie sous P-4 où l'on montre des personnes nettoyant leur résidence, en indiquant la malpropreté ou encore indiquant des bris à leur véhicule, aucune preuve n'a été déposée pour quantifier la fréquence des nettoyages, le temps requis pour le faire, les sommes investies pour nettoyer ou réparer les véhicules, etc.;
306. Par ailleurs, les municipalités disposent d'une exonération pour les dommages causés aux véhicules par l'état de la chaussée;

307. La défenderesse soumet que cette exonération lui est aussi applicable vu les Contrats relatifs à l'utilisation des emprises signés en l'espèce (D-31 et D-32);
308. Qui plus est, la nécessité de nettoyer une résidence située à proximité de travaux d'une telle importance ne constitue pas un inconvénient anormal et ne peut être considéré, en conséquence, comme un trouble de voisinage;
309. Quant aux réparations aux véhicules, aucune preuve quant au lien causal entre ces prétendus bris et le statut de voisine de la défenderesse n'a été effectué;
310. La preuve suffisante n'a pas été faite pour permettre d'ouvrir ce chef de dommages au recouvrement individuel;

e) Perte de valeur des immeubles

311. Tel qu'il le sera plus amplement démontré à l'audience, la preuve des Représentants-Demandeurs est insuffisante afin de relever leur fardeau de démontrer une perte de valeur permanente du parc immobilier de la région du projet éolien;
312. Par ailleurs, les membres interrogés sont venus démontrer que la valeur municipale de leur propriété avait augmentée depuis l'implantation du parc éolien (Gervais Marcoux, 22 avril 2016, pp. 16 à 18; Claude Charron, 22 avril 2016, pp. 75 à 77; Pierre Caluori, 9 mars 2016, pp. 37 à 40; Marielle Raymond, 9 mars 2016, pp. 54 à 56; Annie Marcoux, 9 mars 2016, pp. 23 à 25; Stéphane Daigle, 3 mars 2016, pp. 7 à 9; Simon Lafleur, 3 mars 2016, pp. 21 et 22; Christian Lacerte, 3 mars 2016, pp. 71 à 73; Daniel Lafleur, 29 février 2016, pp. 8 et 9; Yannick Ruel, 1^{er} mars 2016, pp. 13 et 14; Sylvain Laflamme, 1^{er} mars 2016, pp. 33 et 34 et Mario Bélanger, 1^{er} mars 2016, pp. 35 et 36);
313. Faute par les Représentants-Demandeurs d'avoir rempli leur fardeau de preuve, ce chef d'indemnisation doit être rejeté;

VI. GROUPE À REDÉFINIR

314. Subsidiairement, si les Demandeurs devaient avoir gain de cause, la défenderesse soumet qu'il devrait y avoir deux groupes distincts de formés, soit un pour les dommages temporaires potentiellement subis pendant la construction et un pour les inconvénients potentiellement causés par la présence permanente des éoliennes;
315. En effet, ces deux types de dommages ne visent pas les mêmes personnes en ce que des personnes peuvent avoir subi du trafic lourd devant leur résidence sans pour autant habiter à proximité d'une éolienne leur permettant de la voir ou de l'entendre;

316. Dans ces circonstances, la défenderesse suggère au Tribunal la création de deux groupes distincts, lesquels devront être plus limités que ce que suggèrent les Représentants-Demandeurs selon les éléments analysés ci-après;

A. Groupe pour les inconvénients temporaires pendant la période de construction

a) Limiter le groupe par la date des travaux

317. Le groupe tel que défini par les Représentants-Demandeurs vise une indemnisation de ses membres à compter de novembre 2009;

318. Or, dans les faits, aucun trouble de voisinage n'a pu débuter à partir de novembre 2009;

319. En effet, les travaux n'ont débuté qu'en août 2011, les ententes d'utilisation des routes municipales (D-31 et D-32) n'ayant été signées d'ailleurs qu'en septembre 2011;

320. À cet égard, Mathieu Roux indique à la page 29 de son interrogatoire du 18 octobre 2013 que le 7 septembre 2011, seuls les travaux d'aménagement du sol de la sous-station avaient débutés, les travaux pour l'implantation des éoliennes ne l'étaient pas encore;

321. Le groupe appelé à recevoir une compensation pour des troubles, ennuis, inconvénients subis durant les travaux de construction ne peut donc inclure des personnes ayant été propriétaires ou ayant habité le secteur à partir de novembre 2009, mais devrait débuter uniquement à compter d'août 2011;

322. Au surplus, le groupe tel que proposé n'indique aucune date butoir pour s'y ajouter et pourrait, en conséquence, inclure tout acheteur récent d'un immeuble dans ce secteur, même si celui-ci ne subissait aucun inconvénient puisque les travaux de construction sont maintenant terminés;

323. Il est aussi primordial de circonscrire le groupe afin que des membres ne puissent s'y ajouter en tout temps jusqu'à un jugement final sur le recours collectif;

324. En l'espèce, la date butoir la plus logique pour faire partie de ce groupe susceptible d'avoir subi des troubles de voisinage pendant la période de construction est la fin du chantier, soit le 16 novembre 2013, lors de la mise en opération du parc éolien;

325. En conséquence, le groupe susceptible de réclamer des dommages pour la période de construction devrait se limiter à **toutes les personnes physiques ayant résidé et/ou occupé un immeuble situé dans le périmètre proposé à un moment ou un autre dans la période s'échelonnant entre le 1^{er} août 2011 et le 16 novembre 2013;**

b) Limiter le groupe en fonction des routes de circulation autorisées et utilisées

326. Tel que déjà mentionné, seules quelques routes ont été utilisées pour de la circulation lourde pour se rendre au chantier et pour des travaux d'enfouissement du réseau collecteur électrique ou des travaux d'aménagement, le tout tel qu'il appert des cartes jointes aux *Contrats relatifs à l'utilisation des emprises* (D-31 et D-32) ainsi que les cartes jointes aux *Contrats d'occupation et de passage d'un réseau collecteur sur le domaine public* (D-33 et D-34), lesquelles devraient être utilisés pour restreindre le groupe lors de la période construction;
327. La description géographique du groupe proposé par les Représentants-Demandeurs ne s'appuie sur aucun fondement rationnel;
328. Les Représentants-Demandeurs se sont contentés de tracer un quadrilatère aléatoire autour des éoliennes implantées, sans se soucier de faits objectifs comme la localisation précise des travaux ou la distance entre les éoliennes et certaines résidences;
329. En conséquence, le groupe susceptible de réclamer des dommages pour la période de construction devrait se limiter à toutes les personnes physiques ayant résidé et/ou occupé un immeuble dans le périmètre proposé à un moment ou un autre dans la période s'échelonnant entre le 1^{er} août 2011 et le 16 novembre 2013;
330. Le périmètre proposé est constitué des rangs, routes et chemins suivants :

Ste-Sophie-d'Halifax

Route du 7^e rang

6^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

5^e rang

4^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

2^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

7^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Marcoux

St-Ferdinand

Route 165 (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Langlois

6^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Tanguay

Route Simoneau

5^e rang

4^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

3^e rang

2^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

1^{er} rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route de Vianney (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Binette (en partie dans la Municipalité de Ste-Hélène-de-Chester)

c) Retrait des signataires d'actes de propriété superficielle et de contrats d'option

331. Bien que le Tribunal ait exclu, au stade de l'autorisation, les signataires d'actes de propriété superficielle en ces termes « sauf ceux des propriétaires qui ont signé (...) », la défenderesse soumet que cette exclusion devrait être élargie aux occupants des propriétés visées par les actes;
332. En effet, plusieurs actes ont été signés par des entreprises, des fermes par exemple;
333. Il serait illogique que les exploitants de ces fermes et occupants des propriétés visées par les actes soient inclus au groupe visé par le recours collectif;
334. Par ailleurs, les signataires de contrats d'option devraient aussi être exclus du groupe;
335. En effet, sans leur signature, le projet n'aurait pas pu se réaliser, ils sont donc bien mal venus, aujourd'hui, de prétendre que ce projet, qu'ils ont par ailleurs accepté et contribué à réaliser, leur cause des inconvénients;
336. En conséquence, l'exclusion à cet effet devrait se lire comme suit :

Sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficielle comportant une clause de compromis d'arbitrage ainsi que les occupants des immeubles visés par de tels contrats de concession de droit superficielle ainsi que les signataires de contrat d'option et les occupants des immeubles visés par de tels contrats d'option pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours.

337. Le groupe proposé par la défenderesse concernant les inconvénients pour la période de construction se lirait donc comme suit :

Toutes les personnes physiques ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble entre le 1^{er} août 2011 et le 16 novembre 2013 sur les rangs, routes et chemins suivants :

Ste-Sophie-d'Halifax

Route du 7^e rang

6^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

5^e rang

4^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

2^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

7^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Marcoux

St-Ferdinand

Route 165 (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Langlois

6^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Tanguay

Route Simoneau

5^e rang

4^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

3^e rang

2^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

1^{er} rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route de Vianney (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Binette (en partie dans la Municipalité de Ste-Hélène-de-Chester)

Sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage ainsi que les occupants des immeubles visés par de tels contrats de concession de droit superficiaire ainsi que les signataires de contrat d'option et les occupants des immeubles visés par de tels contrats d'option pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours.

B. Groupe pour les inconvénients liés à la présence permanente des éoliennes

a) Ajouter une limite temporelle au groupe

338. Tel que nous l'avons démontré dans la section précédente, le groupe doit avoir certaines limites, notamment des limites temporelles;

339. La défenderesse soumet que, pour les inconvénients liés à la présence permanente des éoliennes, la date de début pour le groupe devrait correspondre à la date de commencement de l'exploitation du parc éolien, soit le 16 novembre 2013;
340. Quant à la date butoir pour joindre le groupe, la défenderesse suggère la date du jugement d'autorisation, soit le 29 octobre 2014;

b) Établir des classes en fonction de la distance

341. La défenderesse soumet que le groupe pour les inconvénients liés à la présence permanente des éoliennes doit être divisé en sous-catégories afin de tenir compte de la distance entre les propriétés et les éoliennes;
342. Si des inconvénients reliés au bruit, à la présence de lumières rouges sur les éoliennes, au paysage défiguré, etc. ont été subis, ce qui n'est pas admis, ces inconvénients s'amenuisent certainement en fonction de la distance à laquelle se trouve la résidence des membres par rapport aux éoliennes;
343. En conséquence, la défenderesse suggère de diviser le groupe selon les classes suivantes :
- 0-600m
 - 600m-1000m
 - 1000m-1500m
 - 1500m-2000m

c) Retrait des signataires d'actes de propriété superficielle et de contrats d'option

344. Pour les motifs exposés ci-avant dans la section sur le groupe qui aurait subi des inconvénients pendant la construction, les occupants des propriétés sous actes superficiels ainsi que les signataires des contrats d'option et les occupants de ces propriétés devraient aussi être exclus du groupe pour les inconvénients liés à la présence permanente des éoliennes
345. En conséquence, le groupe suggéré par la défenderesse subissant des inconvénients de la présence permanente des éoliennes devrait se lire comme suit :

Toutes les personnes physiques, propriétaires, résidant et/ou occupant d'un immeuble situé aux distances suivantes d'une éolienne implantée dans le parc éolien de l'Érable (de 0 à 600 mètres, de 600 à 1000 mètres,

de 1000 à 1500 mètres ou de 1500 à 2000 mètres) à un moment ou un autre entre le 16 novembre 2013 et le 29 octobre 2014.

Sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage ainsi que les occupants des immeubles visés par de tels contrats de concession de droit superficiaire ainsi que les signataires de contrat d'option et les occupants des immeubles visés par de tels contrats d'option pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de l'exploitation du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours.

VII. CONCLUSION

346. La défenderesse soumet que son projet éolien a obtenu toutes les autorisations requises et respecté toutes les autorisations émises;
347. Elle soumet que les Représentants-Demandeurs et les Demandeurs ont un seuil de tolérance ne correspondant pas à celui de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances et que leur seuil de tolérance ne doit pas être utilisé afin de déterminer si des inconvénients anormaux ont été subis;
348. Elle soumet que les inconvénients prétendument subis par les Représentants-Demandeurs lors des travaux ou lors de l'exploitation du parc éolien ne dépassent aucunement la tolérance que les voisins se doivent et ne sont donc pas, par conséquent, anormaux;
349. Ne subissant pas d'inconvénients anormaux, les Représentants-Demandeurs doivent tolérer les inconvénients normaux subis et ne peuvent recevoir aucune compensation pour aucun type de dommage;
350. Au surplus, les Représentants-Demandeurs n'ont pas rempli leur fardeau de démontrer des dommages;
351. Subsidiairement, si quelque inconvénient devait être jugé anormal par le Tribunal et que des dommages en découlaient :
 - a. D'une part, il devrait être tenu compte des indemnités déjà payées aux membres du groupe par la défenderesse dans le cadre du fonds de contribution individuelle et des redevances découlant des contrats d'option;
 - b. D'autre part, les groupes devraient être distingués et délimités en fonction de ceux que suggère la défenderesse;

POUR TOUS CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

REJETER la demande introductive d'instance précisée en action collective;

ACCUEILLIR la présente défense;

SUBSIDIAIREMENT, définir les groupes comme suit :

GROUPE POUR LES INCONVÉNIENTS LIÉS À LA CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN

Toutes les personnes physiques ayant résidé et/ou ayant occupé un immeuble entre le 1^{er} août 2011 et le 16 novembre 2013 sur les rangs, routes et chemins suivants :

Ste-Sophie-d'Halifax

Route du 7^e rang

6^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

5^e rang

4^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

2^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

7^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Marcoux

St-Ferdinand

Route 165 (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Langlois

6^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Tanguay

Route Simoneau

5^e rang

4^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

3^e rang

2^e rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

1^{er} rang (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route de Vianney (en partie tel qu'illustré au plan à joindre à l'avis aux membres)

Route Binette (en partie dans la Municipalité de Ste-Hélène-de-Chester)

Sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage ainsi que les occupants des immeubles visés par de tels contrats de concession de droit superficiaire ainsi que les signataires de contrat d'option et les occupants des immeubles visés par de tels contrats d'option pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de la construction du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours.

GROUPE POUR LES INCONVÉNIENTS LIÉS À L'OPÉRATION DU PARC ÉOLIEN

Toutes les personnes physiques, propriétaires, résidant et/ou occupant d'un immeuble situé aux distances suivantes d'une éolienne implantée dans le parc éolien de l'Érable (de 0 à 600 mètres, de 600 à 1000 mètres, de 1000 à 1500 mètres ou de 1500 à 2000 mètres) à un moment ou un autre entre le 16 novembre 2013 et le 29 octobre 2014.

Sauf ceux des propriétaires qui ont signé un contrat de concession de droit superficiaire comportant une clause de compromis d'arbitrage ainsi que les occupants des immeubles visés par de tels contrats de concession de droit superficiaire ainsi que les signataires de contrat d'option et les occupants des immeubles visés par de tels contrats d'option pour réclamation de toute compensation pour les inconvénients découlant de l'exploitation du parc éolien de l'intimée sur le territoire visé par le recours.

LE TOUT avec frais de justice.

Québec, ce 9 décembre 2016



Me Isabelle Landry

isabelle.landry@bcf.ca

Me Jean-François Bienjonetti

jean-francois.bienjonetti@bcf.ca

BCF S.E.N.C.R.L.

COMPLEXE JULES-DALLAIRE, T1

2828, BOULEVARD LAURIER, 12^E ÉTAGE

QUÉBEC (QUÉBEC) G1V 0B9

TÉLÉPHONE : 418-266-4500

TÉLÉCOPIEUR : 418-266-4515

Notre référence : 37487-19

Avocats de la défenderesse

ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE S.E.C.

No.: 415-06-000002-128

**COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'ARTHABASKA**

JEAN RIVARD,

Et

YVON BOURQUE,

Demandeurs

c.

ÉOLIENNE DE L'ÉRABLE S.E.C.,

Défenderesse

Et

MARIE-ÈVE MAILLÉ,

Partie requérante

Et

**FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC
NATURE ET TECHNOLOGIE,
FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC SANTÉ,
FONDS DE RECHERCHE DU QUÉBEC
SOCIÉTÉ ET CULTURE,
UNIVERSITÉ DU QUÉBEC**

Intervenants volontaires

**DÉFENSE D'ÉOLIENNES DE L'ÉRABLE
S.E.C.**

Mes Jean-François Bienjonetti et Isabelle Landry N/dossier: 37487.19



2828, boul. Laurier, 12^e étage
QUÉBEC, QUÉBEC, CANADA, G1V 0B9

Tel: (418) 266-4500

Fax: (418) 266-4515

Jean-francois.bienjonetti@bcf.ca

Isabelle.landry@bcf.ca

BB 8056

Casier 12